

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU MARCHÉ DE SERVICES D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE SOUTIEN OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE DU PROJET « SOUTIEN À LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES ET DE LA MIGRATION AU MAROC ».**

**N° de dossier :** AT/0620/19

**Titre :** SERVICE DE D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE SOUTIEN OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE DU PROJET « SOUTIEN À LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES ET DE LA MIGRATION AU MAROC ».

**Procédure :** OUVERTE (non soumise à la réglementation harmonisée UE)

**Traitement :** ORDINAIRE

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **I. INTRODUCTION**

1. ENTITÉ ADJUDICATRICE
2. ANTÉCÉDENTS

### **II. ÉLÉMENTS DU MARCHÉ**

3. POUVOIR ADJUDICATEUR
4. RÉGIME JURIDIQUE DU MARCHÉ
5. OBJET DU MARCHÉ
6. DÉLAI D'EXÉCUTION
7. BUDGET DE BASE DE L'APPEL D'OFFRES ET VALEUR ESTIMÉE
8. PRIX DU MARCHÉ
9. EXISTENCE DE CRÉDIT
10. LIEU D'EXÉCUTION DU MARCHÉ
11. GARANTIE FINANCIÈRE
  - 11.1- Garantie provisoire
  - 11.2- Garantie définitive
  - 11.3- Éléments auxquels la garantie doit répondre
  - 11.4- Modalités de garantie acceptées
12. PUBLICITÉ

### **III. ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

13. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION
14. COMMISSION D'ATTRIBUTION
15. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS
  - 15.1- Délai
  - 15.2- Lieu de présentation des soumissions

- 15.3- Format des soumissions
- 15.4- Langue
- 15.5- Acceptation sans réserve et cas d'exclusion

## 16. LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE DANS CHAQUE ENVELOPPE

- 16.1- Contenu de l'enveloppe n° 1 : Documents administratifs.
- 16.2- Contenu de l'enveloppe n° 2 : Documents faisant référence aux critères pondérés sur la base de jugements de valeur
- 16.3- Contenu de l'enveloppe n° 3 : Documents faisant référence aux critères pondérés sur la base de formules

## 17. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- 17.1- Aptitude et capacité
- 17.3- Groupements momentanés d'entreprises (GME)
- 17.4- Groupe d'entreprises
- 17.5- Obligations en matière d'égalité et d'intégration des personnes handicapées
- 17.6- Exigences applicables aux soumissionnaires non espagnols
- 17.7- Document unique de marché européen (DUME).

## 18. CRITÈRES DE SOLVABILITÉ ET DE CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

- 18.1- Capacité économique et financière
- 18.2- Capacité technique et professionnelle
- 18.3- Vérification de la fiabilité et de la validité des déclarations sur l'honneur
- 18.4- Cas dans lesquels le soumissionnaire a recours aux capacités et aux moyens d'autres entreprises

## 19. CRITÈRES D'ATTRIBUTION PONDÉRÉS SUR LA BASE DE JUGEMENTS DE VALEUR

## 20. CRITÈRES D'ATTRIBUTION PONDÉRÉS SUR LA BASE DE FORMULES

## 21. CONSTAT D'OFFRES ANORMALEMENT BASSES OU DISPROPORTIONNÉES

## 22. CRITÈRES PERMETTANT DE DÉPARTAGER LES NOTES FINALES IDENTIQUES

## 23. CHOIX DE L'OFFRE

- 23.1- Ouverture des enveloppes n° 1 contenant les documents administratifs.
- 23.2- Ouverture des enveloppes contenant les documents faisant référence aux soumissions évaluable en appliquant des formules

## 23.3- Classement des offres par ordre décroissant et proposition d'attribution du marché

## 24. DEMANDE DE DOCUMENTS AU SOUMISSIONNAIRE AYANT PRÉSENTÉ LA MEILLEURE OFFRE

- 24.1- Personnalité et capacité juridiques
- 24.2- Représentation
- 24.3- Groupements momentanés d'entreprises

- 24.4- Solvabilité et capacité économique, financière, technique ou professionnelle
- 24.5- Obligations fiscales et envers la Sécurité sociale
- 24.6- Garantie définitive
- 24.7- Vérification des documents fournis

25. ATTRIBUTION ET PASSATION

**IV.- EXÉCUTION DU MARCHÉ**

26. RESPONSABLE DU MARCHÉ

27. EXÉCUTION DU MARCHÉ

28. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONTRACTANT

29. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES AU TRAVAIL DU CONTRACTANT

30. RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LE PERSONNEL DU CONTRACTANT

31. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

31.1- Confidentialité

31.2- Protection des données à caractère personnel

32. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

33. PRÉSENTATION DES FACTURES ET PAIEMENT

34. PÉNALITÉS APPLICABLES

34.1- Définition

34.2- Application de pénalités

34.3- Manquements faisant l'objet de pénalités

35. DÉLAI DE GARANTIE

36. MODIFICATION DU MARCHÉ

37. CESSIION DU MARCHÉ

38. SUSPENSION DU MARCHÉ

39. SOUS-TRAITANCE

40. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

40.1- Définition des droits de propriété intellectuelle et industrielle

40.2- Droits de propriété intellectuelle et industrielle de la FIIAPP

40.3- Cession des droits de propriété intellectuelle et industrielle à la FIIAPP : développements ou missions spécifiques pour la FIIAPP

40.4- Cession des droits de propriété intellectuelle et industrielle à la FIIAPP : logiciel commercial

41. EFFETS ET ÉCHÉANCE DU MARCHÉ

42. CONTESTATIONS ET JURIDICTION COMPÉTENTE

42.1- Voie administrative

42.2- Voie juridictionnelle

## V.- ANNEXES

- ANNEXE I - MODÈLE DE GARANTIE
- ANNEXE II - MODÈLE DE CERTIFICAT D'ASSURANCE-CAUTION
- ANNEXE III - DÉCLARATION DE CAPACITÉ ET DE RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES ET ENVERS LA SÉCURITÉ SOCIALE
- ANNEXE IV - DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DE CONSTITUTION DE GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES
- ANNEXE V - DÉCLARATION SUR L'APPARTENANCE DU SOUMISSIONNAIRE A UN GROUPE D'ENTREPRISES
- ANNEXE VI - DÉCLARATION D'ENGAGEMENT D'INTÉGRATION DE LA SOLVABILITÉ PAR DES MOYENS EXTERNES
- ANNEXE VII - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DES PERSONNES MORALES
- ANNEXE VIII - DÉCLARATION SUR LE RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SOCIALES
- ANNEXE IX - DÉCLARATION DE SOUMISSION DES SOUMISSONNAIRES ÉTRANGERS À LA COMPÉTENCE DES COURS ET DES TRIBUNAUX ESPAGNOLS
- ANNEXE X - PROPOSITION DE CRITÈRES PONDÉRÉS SUR LA BASE DE FORMULES

## I. INTRODUCTION

### 1. ENTITÉ ADJUDICATRICE

1.1- La Fondation internationale et ibéroaméricaine pour l'administration et les politiques publiques F.S.P. (ci-après dénommée FIIAPP) est une fondation du secteur public du système de coopération espagnol. Son objectif fondamental est l'amélioration du cadre institutionnel et du fonctionnement des systèmes publics dans les pays où elle exerce son activité. Elle promeut, guide et gère la participation des administrations publiques et de leurs organismes à des programmes et des projets de coopération et d'échange d'expériences, favorisant ainsi leur internationalisation et contribuant à accroître le rôle de l'Espagne dans le monde et à renforcer son positionnement mondial.

1.2- La FIIAPP est un organisme sans but lucratif régi, en ce qui concerne ses procédures de passation, par les principes de liberté d'accès aux appels d'offres, de publicité et de transparence des procédures, de non-discrimination et d'égalité de traitement des candidats, en assurant, en rapport avec l'objectif de stabilité budgétaire et de contrôle des dépenses, une utilisation efficace des fonds destinés à la réalisation de travaux, à l'acquisition de biens et à la passation de marchés de services, en exigeant la définition préalable des besoins à satisfaire, la sauvegarde de la libre concurrence et le choix de la proposition offrant le meilleur rapport qualité prix.

1.3- Conformément aux dispositions de l'article 3.3.b) de la loi 9/2017 du 8 novembre 2017 relative aux contrats du secteur public (ci-après dénommée LCSP), la FIIAPP est un pouvoir adjudicateur non-administration publique (PANAP).

### 2. ANTÉCÉDENTS

La Fondation, grâce au Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique, a signé un contrat avec la Commission européenne pour la réalisation du projet « *soutien à la gestion intégrée des frontières et des migrations au Maroc* » visant à « Contribuer à la réduction des vulnérabilités liées à l'immigration irrégulière, et la lutte contre celle-ci, par le renforcement des capacités opérationnelles et institutionnelles de surveillance des frontières. Y compris les mécanismes de coordination et de coopération aux niveaux national, régional et transfrontalier. »

## II. ÉLÉMENTS DU MARCHÉ

### 3. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur de la Fondation, en fonction de la valeur estimée du marché, est le suivant :

- a) Le secrétariat général pour les procédures de passation dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 €.
- b) La direction générale pour les procédures de passation dont le montant est supérieur à 100 000 €.

### 4. RÉGIME JURIDIQUE DU MARCHÉ

4.1- Le marché conclu est qualifié de **SERVICES**, de nature **PRIVÉE**, conformément aux dispositions des articles 17 et 26 de la LCSP.

4.2- Sont considérés comme **documents contractuels** :

- a) Le cahier des clauses particulières (ci-après dénommé « CCP »).
- b) Le cahier des clauses techniques (ci-après dénommé « CCT »).
- c) Le contrat.
- d) L'offre présentée par le soumissionnaire qui remporte le marché.
- e) L'ordre de démarrage.

4.3- En cas de discordance entre les documents faisant partie de la documentation contractuelle, l'ordre de prévalence des documents est celui indiqué au point précédent.

4.4- La méconnaissance des clauses du marché dans l'une quelconque de ses conditions, du reste des documents contractuels et des instructions ou réglementations applicables à l'exécution du contrat ne dispense pas l'adjudicataire de s'y conformer.

4.5- Ce marché n'implique en aucun cas et sous aucune circonstance l'existence d'une relation de travail entre la Fondation contractante et le personnel que le soumissionnaire retenu désigne ou engage pour son exécution, de sorte que les dispositions de la législation du travail concernant le personnel susmentionné n'est en aucun cas applicable à la Fondation.

4.6- Les appels d'offres de la FIIAPP sont régis par le titre I du livre III de la LCSP.

4.7- Toutefois, dans les contrats soumis à la réglementation harmonisée UE, la préparation et l'attribution sont régies par les règles prévues dans la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> section du chapitre I du titre I du livre II de la LCSP.

4.8- Les effets et l'échéance sont régis par les règles du droit privé. Nonobstant ce qui précède, les dispositions des articles suivants de la LCSP sont applicables :

- a) 201 relatif aux obligations en matière environnementale, sociale ou de travail ;
- b) 202 relatif aux conditions spéciales d'exécution ;
- c) 203 à 205 relatifs aux cas de modification du marché ;
- d) 214 à 217 relatifs à la cession et la sous-traitance ;
- e) 218 à 228 relatifs à la rationalisation technique des contrats ;
- f) 198.4, 210.4 et 243.1 relatifs aux conditions de paiement.

4.9- Les règlements, recommandations et circulaires en rapport avec l'objet de la prestation sont également applicables aux éléments non modifiés par le présent cahier des charges, le cahier des clauses techniques et par les autres documents de nature contractuelle, de même que les dispositions de la réglementation sectorielle en vigueur à tout moment.

## 5. OBJET DU MARCHÉ

5.1- Ce marché a pour objet la prestation de services d'assistance technique pour le soutien opérationnel de l'équipe du projet « soutien à la gestion intégrée des frontières et de la migration au Maroc ».

5.2- La prestation de ces services doit se faire dans les termes établis par le CCT qui complète le présent CCP et qui expose, de façon détaillée, le dimensionnement du marché et les facteurs de toute nature à prendre en compte.

5.3- La codification correspondant au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) est la suivante : **98000000-3**

5.4- La présentation de **variantes** à l'objet de l'appel d'offres **n'est pas** admise, sans préjudice des exigences ou des remarques que le CCP indique, établit, impose ou permet.

5.5- La sous-traitance de prestations **optionnelles** à l'objet de l'appel d'offres n'est pas prévue.

5.6- Aucune **modification apportée au cahier des charges** du présent appel d'offres n'est prévue.

## 6. DÉLAI D'EXÉCUTION

6.1- La durée de validité du marché est de **27 MOIS** à compter de la **signature du marché** / émis par la Fondation, la date de ce démarrage étant prévue le 1 janvier 2020

6.2- Une **prorogation** de **9 MOIS** est prévue, laquelle doit être approuvée par la Fondation et est obligatoire pour le contractant, à condition que le préavis intervienne au moins deux (2) mois avant la fin du marché.

## 7. BUDGET DE BASE DE L'APPEL D'OFFRES ET VALEUR ESTIMÉE

7.1- La **VALEUR ESTIMÉE** du marché s'élève à **Soixante-deux mille cinq cent cinq cent cinq euros (62.505 €)** hors TVA (21 %, **13.126€**).

7.2- Le **BUDGET DE BASE DE L'APPEL D'OFFRE** s'élève à **Quarante-neuf mille cinq euros (49.005 €)** hors TVA (21 %, **8.505€**).

7.3- Le budget précédent peut être amélioré par les soumissionnaires dans leurs propositions.



7.4- Les propositions soumises dépassant le budget de base susmentionné de l'appel d'offres seront automatiquement rejetées et exclues de l'appel d'offres.

7.5- Le **BUDGET** de l'éventuelle **PROROGATION** s'élève à Seize mille trois cent trente-cinq euros (16.335 €) hors TVA (TVA : 21 %, **2.835 €**).

## 8. PRIX DU MARCHÉ

8.1- Le **système de prix** régissant cet appel d'offres est celui du **prix forfaitaire**

8.2- Le prix du marché est celui qui résulte de l'attribution, conformément au montant proposé par le contractant dans sa proposition économique, selon le modèle correspondant établi à cet effet dans le présent document.

8.3- Le montant indiqué en tant que budget de l'appel d'offres constitue le montant maximal que le contractant peut facturer pendant la durée du marché, en tenant compte du fait qu'il n'y a aucune obligation contractuelle d'atteindre ce montant. Par conséquent, le contractant ne peut prétendre à aucune réclamation de quelque nature que ce soit si finalement ce qui est souscrit pendant la durée du marché n'atteint pas ce montant maximum.

8.4- Le **prix** du marché **inclut** toutes les taxes, sauf la TVA, impôts et redevances de toute nature qui sont applicables, de même que toutes les dépenses, matérielles ou autres, du contractant pour se conformer aux obligations prévues dans les cahiers des charges régissant le présent appel d'offres.

8.5- Seule la TVA, qui est ajoutée à chaque facture correspondant au marché, est exclue du prix du marché.

8.6- Les contractants bénéficiant des exonérations prévues pour cette taxe en application de la loi 37/1992 du 28 décembre 1992 réglementant la taxe sur la valeur ajoutée doivent produire les documents justifiant cette situation. Les justificatifs doivent être annexés à l'offre économique.

8.7- Toutefois, la Fondation évaluera dans tous les cas les offres présentées par les soumissionnaires, hors TVA.

8.8- La **révision des prix** du marché résultant de cet appel d'offres **n'est pas** applicable.

## 9. EXISTENCE DE CRÉDIT

Les formalités nécessaires pour garantir l'existence d'un crédit suffisant pour faire face aux obligations économiques découlant du marché auquel il est fait référence dans le présent document ont été remplies.

## 10. LIEU D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

- 10.1- Le lieu de prestation des services objet du marché est :
- Le bureau du Project à Rabat, Maroc
- 10.2- La description et les plans des locaux sont fournis dans le cahier des clauses techniques.
- 10.3- Avant la date limite de soumission des offres, les soumissionnaires peuvent visiter les locaux faisant l'objet du marché pour vérifier les espaces de travail, s'ils le souhaitent. Pour ce faire, ils doivent prendre contact de la manière indiquée dans l'avis de marché publié dans les conditions de soumission de la Fondation.
- 10.4- Aucune réclamation basée sur la méconnaissance des conditions des services à exécuter ne sera admise.

## 11. GARANTIE FINANCIÈRE

### 11.1- Garantie provisoire

La présentation de la garantie provisoire n'est pas requise.

### 11.2- Garantie définitive

La présentation de la garantie définitive n'est pas requise.

## 12. PUBLICITÉ

12.1- Les informations relatives à cette procédure de passation de marché qui seront publiées dans les conditions de soumission de la Fondation sur la plate-forme de passation de marchés du secteur public peuvent être consultées à l'adresse électronique suivante : <http://contrataciondelestado.es>

12.2- De même, les informations publiées sur le site institutionnel de la Fondation peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.fiiapp.org>

## III. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

### 13. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

13.1- Compte tenu de la nature de la Fondation, intégrée dans le secteur public national espagnol, la procédure applicable, attendu sa valeur estimée, est la procédure **OUVERTE (non soumise à la**

## règlementation harmonisée UE)

13.2- Le traitement de cet appel d'offres est : **ORDINAIRE**

## 14. COMMISSION D'ATTRIBUTION

14.1- Pour l'attribution du marché, une commission d'attribution sera constituée et sa composition sera la suivante :

- Présidence : M. David Díaz-Caneja, qui occupe le poste de Directeur des conseils juridiques
- Membres :
  - Membre juridique : M<sup>me</sup>. Beatriz Sevilla, qui occupe le poste de Technicien Juridique.
  - Membre économique : M<sup>me</sup> Inass Benjelloum, qui occupe le poste de Responsable économique Projet
  - Membre technique : M<sup>me</sup>. Ruth Jaramillo, qui occupe le poste de Chef d'équipe.
- Secrétariat : M<sup>me</sup> Sonsoles de Toledo, qui occupe le poste de Technicien Juridique

## 15. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

### 15.1- Délai

Pour participer à cet appel d'offres, le soumissionnaire doit présenter l'offre, conformément aux dispositions du présent document, le **10 DECEMBRE DE 2019 avant 12 :00.**

### 15.2- Lieu de présentation des soumissions

15.2.1- Pour participer à cet appel d'offres, le soumissionnaire doit déposer l'offre qu'il propose, dans deux enveloppes fermées, auprès du registre de la FIIAPP F.S.P., sise C / Beatriz de Bobadilla, 18- 4<sup>a</sup> planta, Madrid, Espagne.

15.2.2- Les enveloppes doivent être adressées au service juridique en indiquant de manière lisible :

- a) L'appel d'offres auquel il participe
- b) Le numéro de référence
- c) Le numéro et le nom de chaque enveloppe, comme suit :
  - Enveloppe 1 : Documents administratifs.

— Enveloppe 2 : Documents relatifs aux critères d'attribution objectifs évalués sur la base de formules.

- d) Nom de l'entreprise.
- e) Nom et prénom du signataire et à quel titre il signe la proposition.
- f) Coordonnées de la personne à contacter dans l'entreprise.
- g) Signature du proposant sur chaque enveloppe.

**15.2.4-** Si ces deux conditions ne sont pas respectées, l'offre ne sera pas acceptée si elle parvient à la FIIAPP après la finalisation du délai fixé dans l'avis.

**15.2.5-** Les enveloppes doivent être remises fermées, de manière à garantir le secret de leur contenu, et comporter la signature originale du soumissionnaire ou de la personne qui le représente. La présentation d'enveloppes ouvertes implique l'exclusion de la proposition.

**15.2.6-** Dans chacune des enveloppes, es soumissionnaires doivent présenter **DEUX COPIES IDENTIQUES** de leur contenu :

- Une version **papier**.
- Une version **numérique** : CD-ROM ou clé USB.

**15.2.7-** L'inclusion de documents dans une enveloppe ou sur un support numérique correspondant à une autre enveloppe ou un autre support numérique **implique l'exclusion** de la proposition.

**15.2.8-** Pour les **cas** dans lesquels les **soumissionnaires demanderaient des informations complémentaires** sur le cahier des charges ou sur les documents complémentaires, celles-ci seront fournies dans les six jours précédant la date limite de réception des demandes de participation ou des propositions, à condition que la demande ait été faite au moins 12 jours avant l'expiration du délai de réception correspondant.

**15.2.9-** Lorsque les informations complémentaires sur les cahiers des charges ou sur les documents complémentaires n'ont pas été fournies dans les délais impartis, et lorsque les offres ne peuvent être présentées qu'après une visite sur le terrain ou une consultation sur place des pièces jointes au cahier des charges, le délai de réception des propositions sera prolongé le temps jugé pertinent pour que les candidats concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires à la formulation des offres.

### **15.3- Format des propositions**

**15.3.1-** Chaque soumissionnaire ne peut soumettre qu'**une seule proposition**. Le soumissionnaire ne peut pas présenter de proposition en association momentanée avec d'autres entreprises s'il l'a déjà fait individuellement ou s'il figure déjà dans un autre groupement momentané. La violation de ces règles entraîne la non-admission de toutes les propositions présentées par ce soumissionnaire.

**15.3.2-** Les propositions comportant des omissions, des erreurs ou des ratures qui empêchent la Fondation de connaître clairement tout ce qu'elle juge fondamental pour l'offre, ou qui ne précisent pas les moyens personnels ou matériels devant être affectés à l'exécution du marché lorsque ces informations sont exigibles, **ne seront pas acceptées**.

## 15.4- Langue

15.4.1- Les offres doivent être soumises en **espagnol**, bien que la Fondation accepte également les documents présentés en anglais ou en français.

15.4.2- Cependant, la Fondation se réserve le droit de demander au soumissionnaire la **traduction officielle en espagnol** des documents présentés dans une langue autre que l'espagnol, le soumissionnaire devant alors prendre en charge les frais de traduction.

## 15.5- Acceptation sans réserve et cas d'exclusion

15.5.1- La présentation de l'offre implique l'**acceptation sans réserve** par le soumissionnaire de l'ensemble du contenu des cahiers des charges régissant le présent appel d'offres (ainsi que des documents complémentaires), **sans exception ni condition**, de même que l'autorisation de la commission d'attribution et du pouvoir adjudicateur de consulter les données collectées par le registre officiel des soumissionnaires et des entreprises classées du secteur public ou dans les listes officielles des opérateurs économiques d'un État membre de l'Union européenne.

15.5.2- L'introduction de **réserves aux clauses** des cahiers des charges régissant le présent appel d'offres peut impliquer l'**exclusion de la procédure**.

15.5.3- L'absence de présentation des documents indiqués peut entraîner la non ouverture des enveloppes restantes et l'exclusion du soumissionnaire.

15.5.4- L'**inclusion dans une enveloppe** de documents **devant figurer dans une autre enveloppe** implique automatiquement le **rejet de la proposition**, dès lors que le secret des offres n'est pas garanti.

15.5.5- La Fondation peut demander des **précisions** ou des justifications documentaires des données fournies par le soumissionnaire.

## 16. LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE DANS CHAQUE ENVELOPPE

### 16.1- Contenu de l'enveloppe n° 1 : Documents administratifs.

16.1.1- Tous les soumissionnaires doivent soumettre, conformément aux dispositions de la **clause 17** du présent cahier des charges, les **documents administratifs** suivants :

- a) Déclaration de capacité et de respect des obligations fiscales et envers la sécurité sociale, conformément à l'**annexe III**.
- b) Déclaration d'engagement de constitution de groupement momentané d'entreprises (le cas échéant), conformément à l'**annexe IV**.
- c) Déclaration d'appartenance, ou non, du soumissionnaire à un groupe d'entreprises conformément à l'**annexe V**.

- d) Déclaration des personnes morales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, conformément à l'annexe VII.
- e) Déclaration sur le respect des réglementations sociales, conformément à l'annexe VIII.
- f) Les personnes physiques, lorsqu'elles sont des adjudicataires (et non le soumissionnaire) doivent présenter le certificat de résidence fiscale, qui sera une condition sine qua non pour le paiement des factures.

**16.1.2-** Tous les soumissionnaires doivent soumettre les documents suivants relatifs à la solvabilité et la capacité économique et financière ainsi que technique ou professionnelle, conformément aux dispositions de la **clause 18** du présent cahier des charges :

- a) Déclaration du chiffre d'affaires annuel.
- b) Certification bancaire
- c) Curriculum Vitae in Europe Pass format des médias personnels à attribuer au contrat.
- d) Déclaration d'affectation de moyens personnels.
- e) Déclaration d'engagement d'intégration de la solvabilité par des moyens externes, le cas échéant, conformément à l'annexe VI.

**16.1.3-** Tous les soumissionnaires NON espagnols doivent présenter :

- a) La déclaration de soumission des soumissionnaires étrangers à la compétence des cours et des tribunaux espagnols, conformément à l'annexe IX.

**16.1.4-** Les soumissionnaires NON espagnols n'appartenant PAS à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen doivent présenter soit :

- a) Un rapport établi par la mission diplomatique permanente ou par le poste consulaire de l'Espagne du lieu de domiciliation de l'entreprise indiquant, après justification, qu'elle est immatriculée au registre local professionnel, commercial ou similaire ou, à défaut, qu'elle opère habituellement sur le plan local dans le domaine d'activités correspondant à l'objet du marché.
- b) Rapport relatif à la réciprocité visé à l'article 68 de la LCSP.

**16.2- Contenu de l'enveloppe n° : Documents faisant référence aux critères pondérés sur la base de jugements de valeur**

Non applicable

**16.3- Contenu de l'enveloppe n° 2 : Documents faisant référence aux critères pondérés sur la base de formules**

16.3.1- Cette enveloppe doit contenir les informations suivantes relatives aux critères objectifs pondérés par des formules, conformément aux dispositions de la **clause 20** du présent cahier des charges :

- a) Offre économique Elle doit être soumise conformément à l'**annexe X** du présent cahier des charges.
- b) Offre relative aux autres critères d'attribution pondérés sur la base de formules conformément à l'**annexe X** du présent cahier des charges.

16.3.2- De même, le soumissionnaire doit inclure tout autre document qui, le cas échéant, est expressément indiqué dans le cahier des clauses techniques et qui permette de constater que l'offre est conforme aux spécifications techniques requises, mais qui ne va pas être soumis à évaluation

## 17. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

### 17.1- Aptitude et capacité

17.1.1- Sont compétentes pour la passation de marchés les personnes physiques ou morales, espagnoles ou étrangères qui, ayant pleine capacité juridique, ne relèvent pas de l'une des circonstances visées à l'article 71 de la LCSP, et qui ont une solvabilité et une capacité économique ou financière et technique ou professionnelle.

17.1.2- De même, l'entrepreneur doit posséder l'habilitation commerciale ou professionnelle requise, le cas échéant, pour exercer l'activité ou la prestation constituant l'objet du marché.

17.1.3- Les personnes morales ne peuvent se voir attribuer que les marchés dont les prestations sont incluses dans les objectifs, objet ou domaine d'activité qui sont les leurs, conformément à leurs propres statuts ou règles fondatrices.

17.1.4- Pour les entreprises non communautaires, communautaires et les associations d'entreprises, les dispositions des articles 67, 68 et 69 de la LCSP seront respectivement appliquées.

17.1.5- Les circonstances liées à la capacité, à la solvabilité et à l'absence d'interdiction de passer des marchés mentionnées dans le présent cahier des charges doivent être réunies à la date limite de soumission des offres et perdurer au moment de la conclusion du marché.

17.1.6- Dans le cadre des accords de coopération déléguée, avant de signer tout marché, la FIIAPP F.S.P. accède à la base de données centrale des exclusions de l'Union européenne afin de confirmer l'éligibilité du contractant, conformément aux dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1302/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions (JO L 344 du 20/12/2008 p. 12).

### 17.3- Groupements momentanés d'entreprises (GME)

17.3.1- Lorsque plusieurs entrepreneurs se présentent en formant une association momentanée, chaque entreprise participante doit fournir une déclaration sur l'honneur faisant figurer les informations requises dans ces cas dans le formulaire du document unique de marché européen (DUME).

**17.3.2-** Outre cette attestation, les entrepreneurs souhaitant se présenter en faisant partie d'un groupement momentané doivent soumettre une autre déclaration, conformément au modèle figurant à l'annexe IV du présent cahier des charges, dans laquelle ils doivent :

- Identifier le pourcentage de parts au sein du groupement momentané de chaque entreprise qui le compose.
- Nommer la personne qui sera l'unique représentant ou mandataire du groupement momentané d'entreprises.
- Prendre l'engagement de se constituer formellement en groupement momentané s'ils sont adjudicataires du marché.

**17.3.3-** À cet égard, il est précisé que les entrepreneurs qui se présentent dans le cadre d'un groupement momentané sont conjointement et solidairement liés et que le représentant ou le mandataire doit disposer de pouvoirs suffisants pour exercer les droits et remplir les obligations découlant du marché jusqu'à l'échéance du contrat, et ce, sans préjudice de l'existence de pouvoirs à titre solidaire pouvant être accordés pour des recouvrements et des paiements dont le montant est important.

#### **17.4- Groupe d'entreprises**

**17.4.1-** Les soumissionnaires qui font partie d'un groupe d'entreprises doivent joindre une déclaration indiquant qu'il en est ainsi conformément au modèle figurant à l'annexe V du présent cahier des charges, en précisant, le cas échéant, les entreprises qui font partie du groupe et qui soumettent différentes propositions pour se présenter individuellement à l'appel d'offres, afin que le pouvoir adjudicateur puisse disposer de cette information en évaluant les offres économiques. Pour être considéré en tant que groupe d'entreprises, l'article 42 du Code de commerce espagnol est applicable.

**17.4.2-** L'omission de cette déclaration ou si celle-ci ne correspond pas à la réalité entraîne l'exclusion de l'appel d'offres des entreprises du groupe, lorsque ce fait a été vérifié par le pouvoir adjudicateur.

**17.4.3-** Cette déclaration doit également être explicitement établie par les entreprises qui, soumettant différentes propositions, relèvent de l'un des autres cas prévus à l'article 42 du Code de commerce espagnol, concernant les associés qui en font partie.

#### **17.5- Obligations en matière d'égalité et d'intégration des personnes handicapées**

Le soumissionnaire doit fournir, le cas échéant, les informations correspondantes concernant les obligations en matière d'égalité et d'intégration des personnes handicapées applicables à leur entreprise, conformément aux exigences :

- a) de la loi organique 3/2007 du 22 mars 2007 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- b) de l'article 42 du texte consolidé de la loi générale sur les droits des personnes handicapées et leur inclusion sociale.

#### **17.6- Exigences applicables aux soumissionnaires non espagnols**



Les entrepreneurs étrangers doivent soumettre, outre la documentation indiquée ci-dessus, les documents spécifiques dont le détail est le suivant :

- a) Déclaration de soumission à la compétence des cours et des tribunaux espagnols de toute nature, pour tous les litiges pouvant découler directement ou indirectement du marché, en renonçant, s'il y a lieu, à la juridiction étrangère qui pourrait correspondre au soumissionnaire.
- b) Les entreprises d'États non membres de l'Union européenne ou signataires de l'accord sur l'Espace économique européen doivent fournir :
  1. Un rapport établi par la mission diplomatique permanente ou par le poste consulaire de l'Espagne du lieu de domiciliation de l'entreprise indiquant, en devant d'abord le justifier, qu'elle est immatriculée au registre local professionnel, commercial ou similaire ou, à défaut, qu'elle opère habituellement sur le plan local dans le domaine d'activités correspondant à l'objet du marché.
  2. Rapport relatif à la réciprocité visé à l'article 68 de la LCSP.

## 18. CRITÈRES DE SOLVABILITÉ ET DE CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

### 18.1- Capacité économique et financière

La solvabilité économique et financière de l'entrepreneur doit être attestée par l'un des moyens d'accréditation suivants (facultatif pour le soumissionnaire) :

#### 18.1.1- Assurance responsabilité civile pour risques professionnels.

Le soumissionnaire sera tenu de présenter une déclaration attestant qu'il souscrira une assurance de responsabilité civile pour les risques professionnels d'un montant égal ou supérieur à 49.505 €, uniquement si l'offre présentée est la meilleure en termes de qualité / prix.

**Moyens d'accréditation** : La police d'assurance doit être livrée à la FIIAPP avant l'attribution du présent contrat par le soumissionnaire présentant la meilleure offre en termes de qualité / prix.

#### 18.1.2- Valeur nette

**Moyens d'accréditation** : Certification bancaire. Le soumissionnaire sera tenu de présenter un certificat délivré par sa banque, attestant de sa performance dans le trafic commercial.

### 18.2- Capacité technique et professionnelle

La solvabilité technique et professionnelle du soumissionnaire est celle établie au point 3.1 des spécifications techniques.

### 18.2.2- Engagement d'affectation de moyens personnels

Le soumissionnaire doit s'engager à attribuer au projet et disposer, au minimum, des ressources humaines ayant le profil requis au point 3.1 du cahier des charges technique.

### 18.2.3- Maintien des moyens personnels et/ou des matériels affectés

18.2.3.1- Les moyens personnels et/ou matériels présentés feront partie de la proposition présentée par les soumissionnaires et, par conséquent, du marché signé avec l'adjudicataire. Ainsi donc, ils doivent être maintenus par l'adjudicataire pendant toute la durée de la fourniture de ce service.

18.2.3.2- Toute modification les concernant doit être communiquée à la Fondation. Le non-respect de ce point peut entraîner la résiliation du marché ou l'application de pénalités. En cas de remplacement, le profil remplaçant doit présenter au moins les mêmes caractéristiques que celles proposées dans le présent appel d'offres.

18.2.3.3- L'évaluation de cet engagement d'affectation des moyens personnels et/ou matériels constituera à tous les égards le critère de solvabilité et de capacité des sociétés et sera donc un critère de sélection, de sorte que les **soumissionnaires qui ne justifient pas cette affectation de la manière indiquée seront exclus**, même s'ils réunissent les autres conditions de solvabilité et de capacité également requises dans ce cahier des charges.

### 18.3- Vérification de la fiabilité et de la validité des déclarations sur l'honneur

18.3.1- Le pouvoir adjudicateur ou la commission d'attribution peuvent demander aux soumissionnaires de présenter tout ou partie des pièces justificatives lorsqu'ils estiment qu'il existe des doutes raisonnables quant à la validité ou à la fiabilité de l'attestation, lorsque cela est nécessaire au bon développement de la procédure et, en tout état de cause, avant l'attribution du marché.

18.3.2- Le soumissionnaire doit soumettre la documentation requise dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la demande. Si cette exigence n'est pas correctement remplie dans le délai imparti, le soumissionnaire sera réputé avoir retiré son offre et sera exclu de la procédure.

### 18.4- Cas dans lesquels le soumissionnaire a recours aux capacités et aux moyens d'autres entreprises

Chacune de ces entreprises doit également présenter une déclaration sur l'honneur contenant les informations pertinentes pour ces cas, conformément à l'**annexe VI**

## 19. CRITÈRES D'ATTRIBUTION PONDÉRÉS SUR LA BASE DE JUGEMENTS DE VALEUR

Non applicable

## 20. CRITÈRES D'ATTRIBUTION PONDÉRÉS SUR LA BASE DE FORMULES

20.1- Les critères pondérés sur la base de formules ont une pondération maximale de xx points, répartis comme indiqué dans le tableau suivant.

| CRITÈRES D'ATTRIBUTION PONDÉRÉS SUR LA BASE DE FORMULES |  |        |
|---|--|--------|
| Nº  | DESCRIPTION  | POINTS |
| Critère 1   | Offre économique <b>mensuellement (max 1.500 €)</b>  | 20     |
| Critère 2   | <p><b>Expérience en gestion administrative et logistique / organisation d'événements (visites d'étude, réunions de haut niveau), d'au moins 6 mois en projets de coopération internationale et / ou commerce international</b></p> <p>➤ <b>Documentation à fournir : CV et / ou certificat d'entreprise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ De 6 mois à 1 an : 5 points</li> <li>✓ de 1 à 3 ans : 15 points</li> <li>✓ Plus de 3 ans : 30 points</li> </ul> | 30     |
| Critère 3   | <p><b>Expérience professionnelle dans des organisations espagnoles des secteurs public / privé ou du secteur tertiaire, minimum de 6 mois</b></p> <p>➤ <b>Documentation à fournir : CV et / ou certificat d'entreprise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ De de 6 mois à 1 an : 5 points</li> <li>✓ de 1 à 3 ans : 15 points</li> <li>✓ Plus de 3 ans : 25 points</li> </ul>   | 25     |
| Critère 4   | <p><b>Expérience dans les opérations logistiques d'envois internationaux et de réception de fournitures. Y compris les formalités relatives au dédouanement des envois.</b></p> <p>➤ <b>Documentation à fournir : CV et / ou certificat d'entreprise</b></p> <p><b>0,50 points par mois</b></p>  | 10     |

|           |   |   |
|-----------|---|---|
| Critère 5 | <p><b>Expérience en traduction et / ou interprétation de l'espagnol - français - espagnol</b><br/> <b>Documentation à fournir : CV et / ou certificat d'entreprise</b></p> <p><b>0,50 points par mois</b></p>   | 5 |
| Critère 6 | <p><b>Expérience en comptabilité et en audit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Documentation à fournir : CV et / ou certificat d'entreprise</b></li> </ul> <p><b>0,50 points par mois</b></p>                                       | 5 |
| Critère 7 | <p><b>Connaissance de l'anglais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Documentation à fournir : CV et / ou certificat de langue et / ou certificat d'études effectuées en anglais</b></li> <li>➤ <b>0,50 points par mois</b></li> </ul> | 5 |

**20.2- Critère 1 : Offre économique (mensuellement) -> 20 points maximum.**

**20.2.1-** La proposition économique doit être rédigée conformément au modèle figurant à l'annexe X de ce cahier des charges. Toute proposition contenant des omissions, des erreurs ou des ratures qui empêchent la Fondation de connaître clairement ce qu'elle juge fondamental pour tenir compte de l'offre sera refusée.

**20.2.2-** En cas de divergence entre le montant exprimé en lettre et le montant exprimé en chiffre, le montant écrit en lettre prévaudra. Si une proposition ne correspond pas à la documentation examinée et acceptée, si elle dépasse le budget de base de l'appel d'offre, modifie considérablement le modèle établi, comporte une erreur manifeste dans le montant de la proposition ou si le soumissionnaire a reconnu qu'elle est entachée d'une erreur ou d'une incohérence la rendant irréalisable, elle sera rejetée par une décision motivée, sachant qu'un changement ou une omission de certains mots figurant dans le modèle ne seront pas une raison suffisante de rejet si le sens n'en est pas altéré.

**20.2.3-** À toutes fins utiles, il est entendu que les offres des soumissionnaires n'incluent pas le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

20.2.4- Toute offre dépassant le budget de l'appel d'offres sera directement rejetée et exclue de l'appel d'offres.

20.2.5- La note la plus élevée sera attribuée à la proposition la plus basse parmi celles retenues et le reste sera distribué de manière inversement proportionnelle (**règle de trois simple inverse**). Les chiffres seront exprimés avec deux décimales.

20.3.- Critère 2: Expérience en gestion administrative et logistique / organisation d'événements (visites d'étude, réunions de haut niveau), d'au moins 6 mois en projets de coopération internationale et / ou commerce international Max 30 points

20.4- Critère 3: Expérience professionnelle dans des organisations espagnoles des secteurs public / privé ou du secteur tertiaire, minimum de 6 mois Max 25 points

20.5- Critère 4: Expérience dans les opérations logistiques d'envois internationaux et de réception de fournitures. Y compris les formalités relatives au dédouanement des envois. Max 10 points

20.6- Critère 5: Expérience en traduction et / ou interprétation de l'espagnol - français – espagnol. Max 5 points

20.7- Critère 6: Expérience en comptabilité et en audit Max 5 points

20.8- Critère 7: Connaissance de l'anglais. Max 5 points

## **21. CONSTAT D'OFFRES ANORMALEMENT BASSES OU DISPROPORTIONNÉES**

21.1- En ce qui concerne le prix total proposé par le soumissionnaire, les offres se trouvant dans les cas suivants seront considérées, en principe, comme anormales ou disproportionnées :

- a) Lorsqu'un seul soumissionnaire y participe et que l'offre est de plus de 25 % inférieure au budget de base de l'appel d'offres.
- b) Lorsque deux soumissionnaires y participent et que l'une des offres est de plus de 20 % inférieure à l'autre.
- c) Lorsque trois soumissionnaires y participent et que l'offre est de plus de 10 % inférieure à la moyenne arithmétique des offres soumises. Toutefois, l'offre la plus élevée sera exclue du calcul de cette moyenne si elle est de plus de 10 % supérieure à cette moyenne. Dans tous les cas, une baisse de plus de 25 % sera considérée comme disproportionnée.
- d) Lorsque quatre soumissionnaires ou plus y participent et que l'offre est de plus de 10 % inférieure à la moyenne arithmétique des offres soumises. Toutefois, si parmi elles il y a des offres dépassant cette moyenne de plus de 10 %, une nouvelle moyenne sera calculée uniquement avec les offres qui ne sont pas dans le cas indiqué. En tout état de cause, si le nombre d'offres restantes est inférieur à trois, la nouvelle moyenne sera calculée sur les trois offres les moins élevées.

21.2- Lorsque des entreprises faisant partie d'un même groupe – en considérant comme telles celles relevant des cas visés à l'article 42.1 du Code de commerce espagnol – soumettent des

propositions différentes pour se présenter individuellement à la passation d'un marché, pour appliquer le système de constat des offres disproportionnées ou risquées, seule l'offre la plus basse sera prise en compte, ce qui conduira à l'application des effets découlant de la procédure établie pour le constat d'offres disproportionnées ou risquées, par rapport aux offres restantes faites par les entreprises du groupe.

21.3- Lorsque différentes propositions sont présentées par des sociétés relevant de l'un des cas alternatifs visés à l'article 42.1 du Code de commerce espagnol, en ce qui concerne les associés qui les composent, les mêmes règles que celles prévues au point précédent seront appliquées pour évaluer l'offre économique.

21.4- Si une offre économique est présumée anormale, les informations nécessaires seront collectées afin que le pouvoir adjudicateur puisse déterminer si l'offre est effectivement anormalement basse au regard de la prestation et doit donc être rejetée, ou si, au contraire, ladite offre n'est pas anormalement basse et doit donc être prise en compte pour l'attribution du marché.

21.5- Pour ce faire, il sera demandé au soumissionnaire, par écrit, d'apporter les précisions jugées appropriées concernant la composition de l'offre économique susmentionnée et ses justifications. Le soumissionnaire disposera d'un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande pour présenter également ses justifications par écrit.

21.6- Si le délai est dépassé sans que ces justifications n'aient été envoyées, la commission d'attribution en informera le pouvoir adjudicateur et il sera considéré que la proposition ne peut être satisfaite et, par conséquent, l'entreprise qui l'a formulée sera exclue de la procédure de sélection.

21.7- Si, au contraire, les justifications susmentionnées parviennent dans les délais, la documentation correspondante sera envoyée au pouvoir adjudicateur afin qu'il puisse décider, soit d'accepter l'offre, en la retenant à tous les égards pour décider ce qui convient concernant l'attribution du marché, soit de refuser ladite offre.

21.8- Si après examen de la justification fournie par le soumissionnaire, il est considéré que l'offre ne peut pas être satisfaite du fait de l'inclusion de montants anormaux ou disproportionnés, l'attribution sera décidée en faveur de la proposition la plus économiquement avantageuse suivante, considérée comme pouvant être exécutée en satisfaisant les attentes de la Fondation.

## 22. CRITÈRES PERMETTANT DE DÉPARTAGER LES NOTES FINALES IDENTIQUES

22.1- En cas d'égalité entre plusieurs offres après avoir appliqué les critères d'attribution, celles-ci seront départagées en appliquant successivement les critères sociaux suivants, dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués, en prenant comme référence temporelle aux fins de leur application la date limite de soumission des offres :

- a) Pourcentage le plus élevé de travailleurs handicapés ou en situation d'exclusion sociale au sein des effectifs de chacune des entreprises, en donnant la priorité, en cas d'égalité, au plus grand nombre de travailleurs permanents handicapés au sein des effectifs, ou au plus grand nombre de travailleurs en insertion au sein des effectifs.
- b) Pourcentage le moins élevé de contrats à durée déterminée au sein des effectifs de chacune des entreprises.

- c) Pourcentage le plus élevé de femmes employées au sein des effectifs de chacune des entreprises.
- d) Tirage au sort si après avoir appliqué les critères ci-dessus les offres n'ont pas pu être départagées.

22.2- Aux fins de l'application de ces critères, les soumissionnaires doivent les justifier, le cas échéant, à l'aide des contrats de travail et des documents de cotisation à la Sécurité sociale correspondants, ainsi que de tout autre document admis par la loi pouvant attester les critères sociaux susmentionnés.

22.3- Les documents attestant les critères de départage mentionnés dans cette section seront fournis par les soumissionnaires au moment où l'égalité est constatée, mais pas avant.

## 23. CHOIX DE L'OFFRE

### 23.1- Ouverture des enveloppes n° 1 contenant les documents administratifs.

23.1.1- Après la date limite de soumission des offres, la commission d'attribution se réunira pour qualifier les documents présentés par les soumissionnaires dans les enveloppes n° 1 étant parvenues en temps voulu.

23.1.2- Si la commission d'attribution conclut que les documents examinés sont corrects et suffisants pour attester le respect des conditions préalables, elle conviendra de l'admission de tous les soumissionnaires à la procédure.

23.1.3- Si des erreurs ou des omissions pouvant être corrigées sont constatées dans les documents examinés, un délai de **TROIS JOURS OUVRABLES** sera accordé aux soumissionnaires les ayant présentés ou omis pour qu'ils fournissent les documents nécessaires en vue de **corriger l'erreur** ou l'omission constatée.

23.1.4- Une fois écoulé le délai susmentionné, la commission d'attribution examinera les documents fournis dans le cadre de cette rectification et conviendra de l'admission ou de l'exclusion des soumissionnaires.

23.1.5- S'il est convenu d'exclure une entreprise, la décision mentionnera les raisons de l'exclusion.

### 23.2- Ouverture des enveloppes contenant les documents faisant référence aux propositions évaluable en appliquant des formules

23.2.1- Une fois que l'accord sur l'admission définitive des soumissionnaires est adopté, la commission d'attribution se réunit et procède à l'ouverture publique de leurs enveloppes contenant les documents faisant référence aux critères pondérés sur la base de formules, le **16 DECEMBRE DE 2019 À 12 H 30.**

23.2.2- La commission d'attribution vérifie si les offres sont conformes aux dispositions du cahier des charges et, le cas échéant, procède à leur évaluation.

23.2.3- S'il est prévu d'évaluer si les offres sont anormalement basses ou disproportionnées et que l'une des entreprises soumissionnaires entre dans le cadre de cette présomption, la commission d'attribution doit procéder conformément aux stipulations de la clause 21.

23.2.4- Si, après avoir évalué les entreprises, il s'avère que deux ou plusieurs d'entre elles ont obtenu le même nombre de points, la commission d'attribution applique les critères prévus dans la clause 22 pour les départager.

### 23.3- Classement des offres par ordre décroissant et proposition d'attribution du marché

23.3.1- La commission d'attribution classe les propositions par ordre décroissant pour ensuite les soumettre au pouvoir adjudicateur.

23.3.2- Pour faire ce classement, les critères d'attribution indiqués dans le cahier des charges sont appliqués, en pouvant demander pour cela autant de rapports techniques que nécessaire.

23.3.3- Lorsque le seul critère à prendre en compte est le prix, il est considéré que la meilleure offre est celle qui intègre le prix le plus bas.

23.3.4- Si, dans l'exercice de leurs fonctions, la commission d'attribution ou le pouvoir adjudicateur constatent des indices réels de comportements collusoires dans la procédure de passation de marché, ils doivent les transmettre, préalablement à l'attribution du marché, à la Commission nationale des marchés et de la concurrence ou, le cas échéant, à l'autorité régionale de la concurrence correspondante.

23.3.5- La proposition d'attribution ne crée aucun droit en faveur du soumissionnaire proposé vis-à-vis de la Fondation.

23.3.6- Le pouvoir adjudicateur doit motiver sa décision s'il n'attribue pas le marché conformément à la proposition formulée par la commission.

## 24. DEMANDE DE DOCUMENTS AU SOUMISSIONNAIRE AYANT PRÉSENTÉ LA MEILLEURE OFFRE

Une fois la proposition de la commission acceptée par le pouvoir adjudicateur, il sera demandé au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre selon les critères d'attribution définis de présenter, dans un délai de **DIX (10) JOURS OUVRABLES** à compter du lendemain du jour où la requête a été reçue, les documents suivants, AUX FORMATS PAPIER ET NUMÉRIQUE :

### 24.1- Personnalité et capacité juridiques

24.1.1- La personnalité et la capacité doivent être attestées par les documents suivants :

- a) Acte ou document constitutif : Dans le cas des entrepreneurs espagnols personnes morales, la personnalité et la capacité seront attestées par l'acte ou le document constitutif, ou par les statuts ou l'acte fondateur, lesquels doivent indiquer les règles régissant leur activité, qui auront été dûment enregistrés, le cas échéant, auprès du registre public correspondant selon le type de personne morale concernée, ainsi que le Numéro d'identification fiscale (NIF).



- b) Carte nationale d'identité : Pour les entrepreneurs espagnols individuels, il est obligatoire de présenter une copie de la CNI, ainsi que le numéro d'enregistrement de l'employeur ou d'inscription à la Sécurité sociale.
- c) La capacité juridique des entrepreneurs non espagnols ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen, doit être attestée par leur *inscription au registre correspondant, conformément à la législation de l'État dans lequel ils sont établis, ou par la présentation d'une déclaration sous serment ou d'un certificat conformément aux dispositions communautaires applicables.*

24.1.2- Dans le cas de sociétés étrangères ne relevant pas du paragraphe précédent, un rapport établi par la mission diplomatique permanente de l'Espagne dans l'État correspondant ou par le poste consulaire sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise, indiquant ces informations, après qu'elles aient été justifiées par l'entreprise.

24.1.3- Sans préjudice de l'application des obligations de l'Espagne découlant des accords internationaux, les personnes physiques ou morales des États n'appartenant pas à l'Union européenne ou des États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen doivent justifier, à l'aide d'un rapport, que l'État d'origine de l'entreprise étrangère admet de son côté la participation d'entreprises espagnoles à la passation de marchés avec les entités du secteur public assimilables à celles énumérées à l'article 3 de la LCSP, d'une manière substantiellement analogue. Ce rapport doit être établi par le Bureau de l'économie et du commerce espagnol correspondant à l'étranger et être accompagné de la documentation présentée.

## 24.2- Représentation

La représentation doit être attestée par :

- a) Une procuration générale établie par acte authentique : si l'entrepreneur est une personne morale, il doit justifier son pouvoir de représentation, qui devra être enregistré auprès du registre du commerce, le cas échéant. S'il s'agit d'une procuration spéciale pour le présent appel d'offres, l'exigence de son enregistrement préalable au registre du commerce n'est pas nécessaire. De même, la personne disposant des pouvoirs suffisants aux fins de représentation doit joindre une *copie de sa carte nationale d'identité*.
- b) Les personnes qui comparaissent ou signent des propositions pour le compte d'autrui doivent présenter un pouvoir de représentation qui atteste leur qualité, ainsi qu'une *copie de leur carte nationale d'identité*.

## 24.3- Groupements momentanés d'entreprises

Au cas où le marché serait attribué à un groupement momentané d'entreprises, celui-ci doit attester sa constitution par acte authentique, ainsi que le NIF attribué à ce groupement, une fois que le marché aura été attribué en sa faveur. En tout état de cause, la durée du groupement coïncidera avec celle du marché jusqu'à son échéance.

## 24.4- Solvabilité et capacité économique, financière, technique ou professionnelle

24.4.1- Les soumissionnaires peuvent attester indistinctement leur solvabilité et leur capacité au moyen des exigences spécifiques de solvabilité et de capacité économique, financière et technique ou professionnelle, selon les termes et les modalités énumérés dans le présent cahier des charges.

24.4.2- Les entrepreneurs non espagnols des États membres de l'Union européenne ou des États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen doivent présenter les pièces justifiant leur

solvabilité et capacité économique et financière, technique ou professionnelle, sous la forme prévue aux articles 87 et 90 de la LCSP, et selon les modalités prévues par le pouvoir adjudicateur dans le présent cahier des charges.

24.4.3- À cette fin, les certificats d'enregistrement délivrés par les organismes compétents chargés des listes officielles d'entrepreneurs autorisés à passer des marchés établies par les États membres de l'Union européenne portant sur les entrepreneurs établis dans l'État membre délivrant le certificat, constituent une aptitude présumée au regard des exigences de sélection qualitative qui y figurent.

24.4.4- Les certificats émis par les organismes de certification compétents répondant aux normes de certification européennes délivrés conformément à la législation de l'État membre dans lequel l'entrepreneur est établi ont également valeur de présomption quant aux éléments qui y sont certifiés.

24.4.5- Les documents mentionnés dans la section précédente doivent indiquer les références qui ont permis l'inscription de l'entrepreneur sur la liste ou la délivrance du certificat, ainsi que la classification obtenue.

#### 24.5- Obligations fiscales et envers la Sécurité sociale

Le respect des obligations fiscales et envers la Sécurité sociale doit être attesté par les documents suivants :

- a) Lorsque des activités soumises à la TAXE SUR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES sont exercées : Inscription sur la liste du code d'activité principale correspondant, portant sur l'exercice courant, ou le dernier justificatif de paiement, accompagné d'une attestation sur l'honneur déclarant ne pas s'être radié et, le cas échéant, attestation sur l'honneur déclarant être exonéré de cette taxe.
- b) Attestation délivrée par l'AGENCE NATIONALE DE L'ADMINISTRATION FISCALE confirmant être à jour dans le respect de ses obligations fiscales ou attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'est pas tenu de s'y soumettre.
- c) Attestation délivrée par la Trésorerie territoriale de la Sécurité sociale confirmant être à jour dans le respect de ses obligations envers la SÉCURITÉ SOCIALE, ou attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'est pas tenu de s'y soumettre.

#### 24.6- Garantie définitive

Non applicable

#### 24.7- Vérification des documents fournis

24.7.1- La commission d'attribution s'assurera que le soumissionnaire retenu comme adjudicataire a fourni les documents attestant le respect de toutes les conditions de participation requises.

24.7.2- Si tous les documents indiqués ne sont pas dûment présentés dans le délai imparti, il sera considéré que le soumissionnaire a retiré son offre, en lui réclamant un montant de 3 % du budget de base de l'appel d'offres, hors TVA, au titre de pénalités, et il sera demandé au soumissionnaire suivant, dans l'ordre dans lequel les offres ont été classées, de fournir ces mêmes documents.

24.7.3- Dans ce cas, la décision du pouvoir adjudicateur doit être motivée et notifiée aux soumissionnaires, et s'agissant d'un acte susceptible de recours, il sera nécessaire d'indiquer les recours et le régime juridique.

**24.7.4- Nonobstant ce qui précède, l'inscription au registre officiel des soumissionnaires et des sociétés classées du secteur public** atteste, aux termes de ce qu'il contient et sauf preuve du contraire, les conditions de capacité, d'habilitation et de solvabilité économique et financière de l'entrepreneur, de sorte que l'adjudicataire sera dispensé de présenter les documents justifiant les éléments qui y figurent. À cette fin, il sera nécessaire de joindre une déclaration, signée par le représentant légal de l'entreprise, sur la non-altération des données qui y figurent.

## 25. ATTRIBUTION ET PASSATION

**25.1-**Le pouvoir adjudicateur attribuera le marché dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des documents mentionnés dans la section précédente.

**25.2-**La décision d'attribution doit être motivée et notifiée directement à l'adjudicataire et aux autres soumissionnaires. Elle doit être publiée dans les conditions de soumission dans un délai de quinze (15) jours.

**25.3-**La notification doit contenir, dans tous les cas, les informations nécessaires permettant aux personnes intéressées par la procédure de former, le cas échéant, un recours suffisamment motivé contre la décision d'attribution.

**25.4-** La notification doit indiquer le délai dans lequel le marché doit être passé.

**25.5-**Un appel d'offres ne peut être déclaré nul si une offre ou une proposition est recevable, conformément aux critères énoncés dans le cahier des charges.

**25.6-**Le pouvoir adjudicateur peut, avant de procéder à la passation, décider de ne pas attribuer ou conclure le marché pour des raisons d'intérêt public dûment justifiées dans le dossier, ou bien se retirer de la procédure d'attribution en cas de violation non rectifiable des règles de préparation du marché ou des règles régissant la procédure d'attribution.

**25.7-**Le contrat est conclu à l'aide du document contractuel correspondant et, le cas échéant, d'un acte authentique si au moins l'une des parties le juge pertinent, sachant que tous les frais découlant de la passation de cet acte seront à la charge de la partie qui l'exige. La partie qui l'obtient s'engage à fournir une copie autorisée de cet acte à l'autre partie.

**25.8-**S'il s'agit d'une association momentanée d'entreprises, son représentant doit présenter au pouvoir adjudicateur l'acte authentique de sa constitution, le NIF attribué et la désignation d'un représentant disposant de pouvoirs suffisants.

**25.9-** Les clauses impliquant une modification des termes de l'attribution ne peuvent en aucun cas être incluses dans le document dans lequel le marché est passé.

**25.10-** Si le présent marché est susceptible de recours spécial en matière de passation de marché, la formalisation ne peut être effectuée avant l'échéance d'une période de QUINZE (15) JOURS OUVRABLES à compter de la notification de l'attribution du marché aux soumissionnaires.

**25.11-** Une fois cette période écoulée et sous réserve qu'aucun recours n'ait été formé entraînant la suspension de l'acte d'attribution ou si, alors que le recours a été formé, l'organe compétent pour statuer a levé la suspension, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire de procéder à la

passation du marché dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter du lendemain du jour où il a reçu la requête.

25.12- Lorsque, pour des raisons imputables au soumissionnaire, le marché n'a pas été formalisé dans le délai indiqué, il lui sera exigé un montant correspondant à 3 % du budget de base de l'appel d'offres, hors TVA, à titre de pénalités, qui sera prélevé en premier sur la garantie définitive, si cette dernière a été constituée, sans préjudice de l'application de l'interdiction de passer des marchés prévue à l'article 71.2 de la LCSP.

25.13- Dans ce cas, le marché sera attribué au soumissionnaire suivant, dans l'ordre dans lequel les offres ont été classées, sur présentation préalable des documents visés dans la clause 24 du présent cahier des charges, en lui concédant pour ce faire le délai de dix (10) jours ouvrables mentionné dans cette même clause.

25.14- Le marché ne peut être exécuté avant sa passation.

25.15- Enfin, la passation et le marché seront publiés dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa conclusion.

## IV.- EXÉCUTION DU MARCHÉ

### 26. RESPONSABLE DU MARCHÉ

26.1- La Fondation **désigne en tant que responsable du marché** M<sup>me</sup> Carolina **Diaz**, qui occupe le poste de Responsable juridique Projet.

26.2- Le responsable du marché est chargé de superviser son exécution, de prendre les décisions et de donner les instructions nécessaires permettant de garantir la réalisation correcte de la prestation convenue, dans le domaine des capacités qui lui sont attribuées par le pouvoir adjudicateur.

26.3- En outre, le **responsable du marché** doit également assurer les **fonctions** suivantes :

- a) Interpréter le cahier des clauses techniques et autres conditions techniques établies dans le marché ou dans les dispositions officielles.
- b) Exiger qu'il y ait les moyens et l'organisation nécessaires à la fourniture des services à chaque stade.
- c) Donner les ordres pertinents pour atteindre les objectifs du marché.
- d) Proposer les modifications à apporter pour le bon déroulement des services.
- e) Délivrer, s'il y a lieu, les certificats partiels correspondant aux services fournis dans les délais d'exécution et de règlement convenus.
- f) Traiter tous les incidents pouvant survenir au cours du déroulement des services.

- g) Convoquer toutes les réunions jugées pertinentes pour le bon déroulement des services prévus et leur supervision, auxquelles seront tenus d'assister le représentant de l'entreprise adjudicataire, assisté par les experts, les techniciens, les avocats ou les spécialistes de l'entreprise qui interviennent dans l'exécution du service.

26.4- Le contractant est tenu d'informer le responsable du marché de toute anomalie technique qu'il constate dans les documents contractuels ou dans les informations fournies, afin que le marché réponde parfaitement au but recherché.

26.5- Le **contractant doit désigner** un « représentant aux fins des communications et des notifications » qui sera en charge des **échanges** avec la personne responsable du marché, en ce qui concerne toutes les questions découlant du contrat.

## 27. EXÉCUTION DU MARCHÉ

27.1- L'exécution du marché se fait aux risques et périls de l'entrepreneur. Il est donc considéré qu'une fois le marché attribué, toute modification des travaux qui n'est pas prévue dans l'offre sera à la charge du contractant puisqu'il est tenu, lors de l'analyse de l'offre, de vérifier tous les éléments indispensables au parfait accomplissement de la prestation qu'il s'engage à fournir.

27.2- Le contractant doit exécuter les prestations contractuelles dans les délais et au lieu fixé en respectant scrupuleusement les clauses du présent cahier des charges et du cahier des clauses techniques sur lequel il est basé, les clauses du marché et les ordres et instructions donnés par la Fondation quant à leur interprétation.

27.3- Le contractant est responsable de tous les dommages directs et indirects subis par des tiers dans le cadre des opérations requises pour l'exécution du marché. Si les dommages subis sont une conséquence immédiate et directe d'un ordre donné par la Fondation, celle-ci sera responsable dans les limites prévues par la loi.

## 28. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONTRACTANT

28.1- La responsabilité du contractant l'oblige à indemniser la Fondation au titre des dommages subis du fait d'un manquement contractuel qui lui est imputable, à condition qu'il y ait un lien de causalité entre son action ou son omission ou le fait qui lui est imputable et les dommages subis, dans la limite du montant total du marché.

28.2- Le contractant est directement et indirectement responsable du travail effectué par ses employés, ses collaborateurs et ses sous-traitants, il exécute le contrat à ses risques et périls et est tenu d'indemniser tous les dommages causés à des tiers du fait des opérations requises dans le cadre de l'exécution du marché, sauf dans le cas où les dommages sont directement et indirectement causés par un ordre de la Fondation.

28.3- Toute action ou omission imputable au contractant impliquant des pénalités de quelque nature que ce soit et qui ne correspondent pas à l'exécution d'instructions ou d'ordres de la Fondation, sera assumée par lui, la Fondation se dégageant de toute responsabilité à ce titre.

28.4- Le contractant doit avoir souscrit les assurances obligatoires, de même que celle couvrant les responsabilités découlant de l'exécution du marché, avec le capital minimum garanti requis par la réglementation en vigueur. La police d'assurance susmentionnée doit être en vigueur pendant toute la

durée du travail. La Fondation peut exiger la présentation de la copie et/ou de l'original de la police d'assurance à tout moment pendant la durée du marché.

**28.5-** Le contractant est responsable de toutes les obligations qui lui sont imposées en tant qu'employeur, ainsi que du respect de toutes les réglementations régissant et développant la relation de travail ou toute autre relation pouvant exister entre lui, ou ses sous-traitants, et les travailleurs de l'un ou de l'autre, sans pouvoir répercuter à la Fondation une quelconque amende, sanction ou un quelconque type de responsabilité qui, du fait d'un manquement de l'un d'eux, pourrait lui être infligée par les organes compétents.

**28.6-** La Fondation aura à tout moment le pouvoir de demander au contractant de remplacer tout membre de l'équipe de travail s'il estime que celui-ci n'a pas rempli ses obligations, en portant préjudice à la bonne exécution du marché. Dans ce cas, la Fondation doit le notifier par écrit, le contractant étant tenu de proposer un candidat pour remplacer cette personne ayant le profil, les qualifications et l'expérience correspondant au poste en question, dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la notification.

**28.7-** Le contractant est tenu de fournir les équipements techniques et le matériel, ainsi que les ressources auxiliaires et humaines ; tout ceci en nombre et à un degré permettant de réaliser l'objet du marché, de manière satisfaisante et dans les mêmes termes que ceux énoncés dans l'offre, en devant faire face aux sinistres du matériel, du personnel et des équipements impliqués dans l'opération, ainsi qu'aux dommages causés à des tiers, en devant exécuter le marché à ses risques et périls.

**28.8-** De même, il est responsable de la qualité technique des travaux effectués, des prestations et des services fournis, ainsi que des conséquences que peuvent avoir pour la Fondation ou pour les tiers les omissions, les erreurs, les méthodes inappropriées ou les conclusions erronées dans l'exécution du marché, en devant dégager la Fondation de toute responsabilité au titre des dommages pouvant résulter de la formulation de réclamations.

**28.9-** Dans tous les cas, le contractant indemnifiera la Fondation de tout montant qu'il serait tenu de payer pour manquement aux obligations établies dans le présent cahier des charges, même s'il est imposé par une décision judiciaire ou administrative.

**28.10-** Il appartient au contractant d'obtenir les autorisations, les licences, les documents ou toute autre information, officielle ou privée, nécessaires à l'exécution du marché, et les indemnités au titre des dommages subis par la Fondation ou par des tiers en raison des opérations qu'exige l'exécution du marché seront à sa charge, sauf si ces dommages ont été causés par un ordre immédiat et direct de la Fondation.

**28.11-** Pendant l'exécution du marché, le contractant doit respecter à tout moment la législation environnementale, en accordant une attention toute particulière à la gestion des déchets pouvant être générés sur le lieu de livraison, le cas échéant.

**28.12-** Si, pour le développement des travaux sous-traités, le contractant doit assister à des réunions, visiter des installations ou des organismes ou bien assurer la représentation de la Fondation, toujours à la demande de celle-ci, devant des tiers, il veillera tout particulièrement à prendre soin des relations et agira à tout moment en respectant les instructions données par la Fondation.

**28.13-** Le personnel que l'entreprise adjudicataire doit embaucher pour s'acquitter de ses obligations dépendra exclusivement de cette entreprise, l'échéance du marché ne pouvant en aucun cas consolider les personnes qui ont effectué le travail en tant que personnel de l'organe adjudicateur.

**28.19-** Le contractant est tenu de respecter les dispositions en vigueur en matière de fiscalité, de travail, de Sécurité sociale, d'intégration sociale des personnes handicapées, de prévention des

risques au travail et de protection de l'environnement, qui sont prévues à la fois par les réglementations en vigueur et par les cahiers des charges qui régissent la présente passation de marché.

28.20- De même, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi 19/2013 du 9 décembre 2013 sur la transparence, l'accès à l'information et la bonne gouvernance, le contractant est tenu de fournir à la Fondation, à sa demande, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des obligations prévues dans la réglementation susmentionnée, ainsi que dans les réglementations pouvant être prononcées dans ce sens.

## 29. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES AU TRAVAIL DU CONTRACTANT

29.1- Le contractant est tenu de respecter les réglementations en vigueur en matière de travail, de sécurité sociale et de prévention des risques au travail, conformément aux dispositions de la loi 31/1995 du 8 novembre 1995 sur la prévention des risques au travail, du décret royal 171/2004 du 30 janvier 2004 portant application de l'article 24 de ladite loi en matière de coordination des activités d'entreprises, du règlement sur les services de prévention, approuvé par le décret royal 39/1997 du 17 janvier 1997, et conformément à celles qui seront promulguées au cours de l'exécution du marché.

29.2- Conformément à la loi 31/1995 sur la prévention des risques au travail et à la réglementation en vigueur en matière de santé et de sécurité, le contractant doit avoir effectué l'évaluation des risques correspondant aux activités qu'il exerce, avoir planifié la prévention des risques dans son entreprise, avoir formé et informé ses travailleurs et pris les mesures nécessaires pour éviter les risques découlant de ses propres activités.

29.3- De plus, avant le début des travaux, le contractant doit également présenter, si nécessaire, l'accréditation du modèle d'organisation de la prévention des risques au travail dans les spécialités de la sécurité au travail, de l'hygiène industrielle, de l'ergonomie, de la psychosociologie, ainsi que de la surveillance de la santé.

29.4- Avant de commencer le service, la Fondation, ou celle qu'elle désigne, peut demander à l'adjudicataire de soumettre :

- Une photocopie des documents de cotisation de Sécurité sociale dûment cachetés (TC1, TC2, TA2) de ses travailleurs (chaque mois).
- Un certificat de l'entreprise attestant que ses travailleurs ont été soumis à des contrôles de santé et qu'ils sont en état de couvrir les postes de travail qu'ils occupent.
- Un certificat de l'entreprise attestant la formation en matière de prévention donnée à ses travailleurs (en spécifiant le contenu, la date, le nom des travailleurs) et les informations données sur les risques et les mesures de prévention de chaque emploi.
- Un certificat de l'entreprise attestant qu'elle a remis à ses travailleurs les équipements de protection individuelle nécessaires (en précisant le nom, le type d'équipement et la date).
- La désignation d'un travailleur chargé des questions de santé et de sécurité.
- Une autorisation d'utiliser les machines, par le personnel qualifié indiqué.
- Une évaluation des risques et des mesures de prévention de l'activité exercée.
- Toute autre document requis par la Fondation .

29.5- La personne responsable de la prévention des risques de l'entreprise adjudicataire doit assister à toutes les réunions de santé et de sécurité auxquelles elle sera convoquée pendant la durée du marché, en exécutant les actions correctives, informatives ou d'inspection qui conviennent.

### 30. RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LE PERSONNEL DU CONTRACTANT

30.1- Sans préjudice de l'obligation de subrogation imposée par la réglementation du secteur, il appartient exclusivement au contractant de sélectionner le personnel qui, répondant aux exigences de qualification et d'expérience requises dans le cahier des charges (dans les cas où les exigences de qualification et d'expérience spécifiques sont établies), fera partie de l'équipe de travail affectée à l'exécution du marché, sans préjudice de la vérification par la Fondation du respect de ces exigences.

30.2- Le contractant doit veiller à la stabilité de l'équipe de travail et faire en sorte que les changements dans sa composition soient ponctuels et justifiés, afin de ne pas troubler le bon fonctionnement du service (lorsqu'il existe des raisons qui justifient cette exigence), en informant à tout moment la Fondation de ces changements.

30.3- Le contractant assume l'obligation d'exercer de manière réelle, efficace et continue le pouvoir de gestion inhérent à tout entrepreneur sur le personnel faisant partie de l'équipe de travail chargée de l'exécution du marché. En particulier, il assumera la négociation et le paiement des salaires, l'octroi des permissions, des autorisations et des vacances, le remplacement des travailleurs en cas de congé ou d'absence, les obligations légales en matière de Sécurité sociale, y compris le paiement des cotisations et le paiement des prestations, s'il y a lieu, les obligations légales en matière de prévention des risques au travail, l'exercice du pouvoir disciplinaire, ainsi que tous les droits et obligations découlant de la relation contractuelle entre employé et employeur.

30.4- Le contractant veillera tout particulièrement à ce que les travailleurs affectés à l'exécution du marché exercent leur activité sans excéder les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de l'activité délimitée dans le cahier des charges en tant qu'objet du marché.

30.5- Compte tenu de la nature du marché, le contractant doit l'exécuter dans les installations faisant l'objet dudit marché. Dans ce cas, le personnel du contractant occupera des espaces de travail différenciés de ceux des employés du secteur public et, sauf nécessité, il ne pourra pas accéder aux services réservés aux employés, tels que la messagerie électronique. Il appartient également au contractant de veiller au respect de cette obligation.

30.6- Le contractant doit désigner au moins un coordinateur technique ou responsable (selon les caractéristiques du service, différents systèmes d'organisation peuvent être mis en place à ce stade), intégré dans sa propre équipe, dont les obligations seront, entre autres :

- a) Agir en tant qu'interlocuteur du contractant vis-à-vis de la Fondation, en canalisant la communication entre l'entreprise contractante et le personnel de l'équipe de travail affecté au marché, d'une part, et la Fondation, d'autre part, pour tout ce qui concerne les problèmes découlant de l'exécution du marché.
- b) Distribuer le travail entre les membres du personnel en charge de l'exécution du marché et communiquer à ces travailleurs les ordres et les instructions de travail nécessaires à la fourniture du service sous contrat.
- c) Superviser la bonne exécution par les membres de l'équipe de travail des fonctions qui leur sont confiées et contrôler la présence de ces derniers à leurs postes de travail.
- d) Organiser les congés du personnel affecté à l'exécution du marché. À cet effet, l'entreprise contractante doit être correctement coordonnée avec la Fondation afin de ne pas troubler le bon fonctionnement du service.



- e) Informer la Fondation des changements, occasionnels ou permanents, survenus dans la composition de l'équipe de travail affectée à l'exécution du marché.

## **31. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **31.1- Confidentialité**

**31.1.1-** L'adjudicataire est tenu de garder le secret des données ou des antécédents qui, n'étant pas publics ou notoires, sont liés à l'objet du marché dont il a eu connaissance dans ce cadre. De même, il est tenu de garantir la confidentialité et l'intégrité des données traitées et des documents fournis.

**31.1.2-** Tous les services fournis aux fins du présent marché sont confidentiels et le contractant ne peut pas utiliser pour lui-même, ni fournir à des tiers, ni divulguer des données ou des informations relatives aux services sous-traités, sans l'autorisation expresse de la Fondation. Il est donc tenu de mettre tous les moyens à sa disposition pour préserver le caractère confidentiel et privé, tant des informations et des documents venant de la Fondation, que des résultats obtenus à partir du travail effectué.

**31.1.3-** Le contractant veillera tout particulièrement à ce que ses employés n'aient pas accès, ne puissent pas stocker ou ne puissent utiliser en aucune manière les données à caractère personnel des employés de la Fondation et des tiers éventuels avec lesquels elle est liée, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de la fourniture du service objet du présent cahier des charges.

### **31.2- Protection des données à caractère personnel**

**31.2.1-** Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel : Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques et loi organique 3/2018 du 5 décembre 2018 sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques.

**31.2.2-** Le contractant et la Fondation s'engagent, en ce qui concerne les données à caractère personnel mutuellement fournies pour l'exécution du présent marché, à ne les utiliser que dans le seul but de gérer la relation qui en découle et de faciliter la réalisation de l'objectif du présent marché, ces données ne pouvant être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies. Le non-respect des stipulations de cette section entraînera la responsabilité correspondante de la partie défaillante, y compris les pénalités auxquelles son action peut donner lieu.

**31.2.3-** En ce qui concerne les données à caractère personnel que les soumissionnaires en général et le contractant en particulier fournissent à la Fondation, et conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données, il est signalé que :

- Le responsable des fichiers est la Fondation internationale et ibéroaméricaine pour l'administration et les politiques publiques (FIIAP) dont les contacts, aux fins de notifications, sont les suivants :
  - Adresse : C/ Beatriz de Bobadilla 18- 4<sup>a</sup> planta, CP 28040 Madrid, Espagne
  - Téléphone : +34 915 914 600

- Fax : +34 915 352 755
- Adresse électronique : juridico@fiiapp.es

- Les données à caractère personnel que vous nous avez fournies sont nécessaires à l'exécution du présent marché et seront conservées pendant toute sa durée, puis ultérieurement à des fins de respect des obligations légales et statistiques.
- Les droits de révocation du consentement préalablement donné, d'accès, de rectification, de suppression (oubli), d'opposition, de verrouillage, de limitation du traitement et de portabilité des données à caractère personnel peuvent être exercés en le communiquant par l'un quelconque des moyens indiqués ci-dessus (lettre, courriel, téléphone ou fax).

### 32. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

Sont considérées comme conditions particulières d'exécution, jugées essentielles pour la réalisation de l'objet, le respect des obligations environnementales suivantes :

- L'utilisation obligatoire de papier recyclé lors de la remise sur support physique de tous les documents générés dans le cadre de l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres : factures, rapports, etc.

### 33. PRÉSENTATION DES FACTURES ET PAIEMENT

33.1- Le contractant a droit au règlement du prix convenu, conformément aux conditions stipulées dans les documents régissant le présent appel d'offres, correspondant aux services effectivement fournis et formellement reçus par la Fondation. Chaque facture doit indiquer les services fournis tout au long de chaque mois calendaire par l'entreprise adjudicataire, ventilés en fonction des mesures effectuées au cours de ce mois, multipliées par les prix unitaires proposés.

33.2- La facture doit mentionner la référence des bons de livraison des services fournis qui auront été remis au responsable du marché de la Fondation.

33.3- Le règlement sera effectué mensuellement, sur présentation préalable de la facture en double exemplaire, en indiquant à part la taxe sur la valeur ajoutée dans le document soumis à l'encaissement. Son paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte désigné par le contractant, dans les trente (30) jours suivant la date d'émission des factures, à condition qu'elles parviennent à la Fondation dans les 7 premiers jours du mois suivant la date d'émission, sans quoi le calcul sera effectué à partir du premier jour du mois où la Fondation recevra la facture.

33.4- Dans tous les cas, les règlements effectués par la Fondation au contractant sont soumis au respect par ce dernier de l'ensemble des obligations découlant du contrat.

### 34. PÉNALITÉS APPLICABLES

#### 34.1- Définition

Le non-respect des obligations contenues dans le CCP et le CCT donnera à la Fondation le droit d'imposer à l'adjudicataire du marché les pénalités énoncées dans la présente clause, sans préjudice de l'obligation de réparation des dommages que la Fondation a pu subir.

### **34.2- Application des pénalités**

34.2.1- L'application de pénalités, qui peuvent être cumulatives, ne nécessite aucune procédure obligatoire autre que l'audition du contractant.

34.2.2- Le montant des pénalités est déduit des mensualités et, le cas échéant, de la garantie.

34.2.3- Lorsqu'elles sont déduites de la garantie, le contractant est dans l'obligation de la compléter dans les quinze jours ouvrables suivant la notification des pénalités.

34.2.4- Le montant des pénalités n'exclut pas les dommages et intérêts auxquels la Fondation peut avoir droit en raison de manquements du contractant.

34.2.5- De même, le régime de pénalités mentionné dans la présente clause sera appliqué par la Fondation, que les faits à l'origine de leur application constituent ou non une cause de résiliation du marché. Dans ce cas, la Fondation engagera la procédure de résiliation du marché pour manquement imputable au contractant, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

34.2.6- Lorsque l'un des manquements liés à l'exécution du marché survient, le responsable du marché émet un rapport d'évaluation et soumet une proposition d'application de pénalités, le cas échéant, au pouvoir adjudicateur.

34.2.7- Si le montant des pénalités, individuelles et/ou cumulées, atteint dix pour cent (10 %) du montant total du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour un motif imputable au contractant.

### **34.3- Manquements faisant l'objet de pénalités**

34.3.1- Lorsque, pour des raisons imputables à l'adjudicataire, le marché n'a pas été formalisé dans le délai indiqué dans le présent cahier des charges, la Fondation peut appliquer à l'adjudicataire des pénalités s'élevant à 3 % du budget de base de l'appel d'offres, hors TVA, à titre de pénalités, qui seront prélevées en premier sur la garantie définitive, si cette dernière a été constituée, sans préjudice de l'application de l'interdiction de passer des marchés prévue à l'article 71.2 de la LCSP.

## **35. DÉLAI DE GARANTIE**

35.1- Compte tenu de la nature du marché, il n'y a pas lieu d'établir un délai de garantie puisque la responsabilité du contractant prend fin à l'échéance du marché.

35.2- En vertu de ce qui précède, une fois le marché arrivé à échéance, s'il n'y a aucune responsabilité à exercer sur la garantie définitive, son remboursement sera décidé.

## **36. MODIFICATION DU MARCHÉ**

36.1- Toute modification du marché nécessite la régularisation contractuelle correspondante. Ledit document contractuel doit être signé par les deux parties en deux exemplaires.

36.2- En tout état de cause, les cas de modification du marché sont régis par les dispositions des articles 203 à 207 de la LCSP.

## **37. CESSION DU MARCHÉ**

37.1- L'adjudicataire peut céder les droits et obligations découlant du présent marché à un tiers à condition que les qualités techniques ou personnelles du cédant n'aient pas constitué une raison déterminante pour l'attribution du marché, que les hypothèses et exigences énoncées à l'article 214.2 de la LCSP soient remplies et que la cession n'entraîne pas une restriction effective de la concurrence sur le marché.

37.2- Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, point b) de l'article 214 de la LCSP, la cession à un tiers ne sera pas autorisée si elle implique une modification substantielle des caractéristiques du contractant et que ces dernières constituent un élément essentiel du marché.

## **38. SUSPENSION DU MARCHÉ**

38.1- La Fondation peut suspendre l'exécution des travaux, en totalité ou en partie, provisoirement ou définitivement, sans autre droit pour le contractant que de réclamer le montant des services réellement fournis jusqu'à cette date ou des frais engagés et dûment attestés.

38.2- Si la suspension est convenue, un procès-verbal sera établi dans lequel seront consignées les circonstances qui l'ont motivée et l'état de fait quant à son exécution, et le contractant sera entendu.

## **39. SOUS-TRAITANCE**

39.1- Les activités objets de ce marché doivent être directement exécutées par l'entreprise adjudicataire. Exceptionnellement, la FIIAPP F.S.P. peut autoriser la sous-traitance de personnel ou de tâches liées à l'objet du marché à une entreprise autre que l'adjudicataire dans les conditions prévues aux articles 215 et 216 de la LCSP. L'acceptation doit être expresse. L'entreprise sous-traitante doit être impérativement à jour dans le paiement des obligations fiscales et de la Sécurité sociale.

39.2- L'entreprise adjudicataire est responsable vis-à-vis de la FIIAPP F.S.P. des actes de l'entreprise sous-traitée dans tous les domaines, y compris la qualité du service, les délais de livraison, la finalisation, les obligations concernant le traitement des données et des informations, ainsi que le respect par l'entreprise sous-traitée de ses obligations fiscales et sociales.

## **40. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **40.1- Définition des droits de propriété intellectuelle et industrielle**

Aux fins du présent cahier des charges, les « *Droits de propriété intellectuelle et industrielle* » sont :

- a) Tous les droits reconnus par la législation sur la propriété intellectuelle (droits d'auteur, droits voisins et sui generis ou autres).
- b) Tous les droits reconnus par la législation sur la propriété industrielle (brevets, marques, modèles d'utilité, modèles et dessins industriels et tous autres droits).
- c) Tous les droits reconnus au détenteur d'un savoir-faire ou d'un secret d'entreprise.

#### **40.2- Droits de propriété intellectuelle et industrielle de la FIIAPP**

**40.2.1-** Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle de la FIIAPP, y compris ceux qui concernent le matériel, les documents, hardware y software de la FIIAPP, ainsi que les marques, les noms commerciaux, les logos, les symboles ou autres signes distinctifs de la FIIAPP apparaissant sur tout matériel lié à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent cahier des charges et, le cas échéant, du contrat signé par les parties, ou sur tout autre document fourni par la FIIAPP à l'adjudicataire, qu'ils soient enregistrés ou non, appartiennent à la FIIAPP.

**40.2.2-** Le contractant ne peut utiliser les droits de propriété intellectuelle et industrielle de la FIIAPP sauf dans les cas où cela est strictement nécessaire pour l'accomplissement des obligations découlant de l'exécution du marché faisant l'objet du présent cahier des charges et, le cas échéant, du contrat signé par les parties, ce droit étant limité temporairement à la durée de validité de celui-ci.

**40.2.3-** À ces fins, la FIIAPP accorde à l'adjudicataire une licence d'utilisation non exclusive et non transmissible pour tous les matériels sur lesquels ce dernier détient des droits de propriété intellectuelle et industrielle auxquels l'adjudicataire doit avoir accès pendant l'exécution du marché. Cette licence n'est accordée que pour les droits nécessaires aux fins indiquées et pendant la durée du marché, et sera expressément révoquée à l'échéance du marché. Cette licence d'utilisation n'implique la cession d'aucun autre droit en faveur de l'adjudicataire.

**40.2.4-** À la fin de l'exécution du marché faisant l'objet du présent cahier des charges, le contractant ne peut en aucun cas conserver le matériel sur lequel la FIIAPP détient des droits de propriété intellectuelle et industrielle, et doit le rendre à la FIIAPP. À cette fin, l'adjudicataire doit supprimer toute copie de tout support la contenant et certifier à la FIIAPP, si elle le demande, que les copies ont bien été supprimées et qu'il n'en conserve aucune, la FIIAPP restant la seule détentrice de ces copies et des originaux.

#### **40.3- Cession des droits de propriété intellectuelle et industrielle à la FIIAPP : développements ou missions spécifiques pour la FIIAPP**

**40.3.1-** Aux fins de la présente clause, on entend par « *matériels* » chacune des missions réalisées ou développées spécifiquement pour la FIIAPP (y compris, le cas échéant, le code objet et le code source) conformément aux obligations visées dans le présent cahier des charges et dans le contrat signé par les parties, le cas échéant.

**40.3.2-** Tous les droits sur les matériels et les dérivés des matériels, y compris les droits de propriété intellectuelle et industrielle, reviennent à la FIIAPP à titre originaire ou, si cela n'est pas possible légalement, par cession de l'adjudicataire.

40.3.3- La cession régie dans le paragraphe précédent inclut sans limitation les droits de reproduction (totale ou partielle), de distribution, de communication publique (y compris ses modalités de mise à disposition) et de transformation (traduction, adaptation, arrangement, entre autres) pour leur exploitation par quelque moyen, support ou format que ce soit et par le biais de tout système, procédure ou mode de transmission, communication ou distribution, libre ou payante, en utilisant les matériels seuls ou avec d'autres, ainsi que le droit de demander pour le compte de la FIIAPP les enregistrements des droits de propriété intellectuelle et industrielle décidés par la FIIAPP. Pour cela, l'adjudicataire restera à la disposition de la FIIAPP pour signer les documents que la FIIAPP jugera nécessaires pour garantir ses droits.

40.3.3- La cession en faveur de la FIIAPP est réputée être accordée en exclusivité pour le monde entier, pendant toute la durée des droits, et inclut le pouvoir de céder les droits à des tiers. L'adjudicataire garantit que ni la cession ici règlementée, ni l'utilisation par la FIIAPP des matériels sous la forme ici autorisée, n'enfreignent les droits des tiers.

#### **40.4- Cession des droits de propriété intellectuelle et industrielle à la FIIAPP : logiciel commercial**

40.4.1- Le contractant concèdera à la FIIAPP les licences du logiciel objet de fourniture spécifiées dans les clauses techniques (le « logiciel »), sur une base non exclusive et non transmissible (sauf en cas de fusion, de scission, de séparation, de réorganisation ou de cession de l'entreprise), à perpétuité jusqu'à son entrée dans le domaine public, sans aucune limitation territoriale et avec une portée suffisante pour que la FIIAPP, directement ou par l'intermédiaire d'éventuels tiers sous-traitants ou auprès desquels elle externaliserait ses systèmes, équipements et applications, puisse utiliser le logiciel fourni conformément à sa destination en tant qu'utilisatrice légitime.

40.4.2- Le contractant accepte de même expressément la cession des droits de propriété intellectuelle à la FIIAPP en ce qui concerne toute la documentation technique, de l'utilisateur et en général toute celle qui a été établie ou fournie dans le cadre du présent cahier des charges, avec la même portée que celle indiquée dans le paragraphe précédent concernant le logiciel.

### **41. EFFETS ET ÉCHÉANCE DU MARCHÉ**

41.1- Les effets et l'échéance du marché sont régis par les règles du droit privé. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de l'article 319 du LCSP lui sont applicables.

41.2- Le marché arrivera à échéance après accomplissement du contrat ou en raison de sa résiliation. Le marché sera réputé accompli de manière satisfaisante pour la Fondation si toutes les prestations faisant l'objet du marché sont exécutées, dans les conditions stipulées. Pour leur part, les causes de résiliation de ce marché sont celles prévues en règle générale par le droit privé.

41.3- La résiliation du marché pour des raisons imputables au contractant entraînera la liquidation de la somme due par la Fondation, qui sera obtenue sur la base du montant des actes réalisés. Les pénalités ainsi que les indemnités au titre des dommages subis seront déduites de cette liquidation. Les indemnités seront prélevées sur la garantie, sans préjudice de la persistance de la responsabilité du contractant concernant le montant excédant celui de la garantie saisie.

41.4- Les causes spécifiques de résiliation du marché sont les suivantes :

- Le décès ou l'incapacité constatée du contractant individuel ou l'extinction ou la transformation de la personnalité juridique de l'entreprise contractante.
- Le non-respect des obligations des parties, conformément aux stipulations du présent cahier des charges.
- Le retrait unilatéral de la Fondation lorsque, pour des raisons d'urgence, des besoins imprévisibles ou prévisibles inévitables au moment de la passation du marché, celui-ci doit être exécuté dans des conditions techniques ou des délais autres que ceux convenus et que le contractant ne peut pas l'exécuter conformément aux nouvelles conditions.
- L'accord mutuel des parties.
- L'impossibilité physique ou juridique de réaliser l'objet du marché.
- L'absence de fourniture par le contractant de la garantie définitive.
- Le non-respect des échéances de la part du contractant.
- Le non-respect des dispositions relatives à la sous-traitance.
- Le non-respect de l'engagement de consacrer ou d'assigner à l'exécution du marché les moyens personnels ou matériels suffisants à cet effet.
- Les raisons d'urgence et/ou imprévisibles.
- Le non-respect de l'obligation de garder le secret des données ou des antécédents qui, n'étant ni publics ni notoires, sont liés à l'objet du marché.
- Les interdictions de passer un marché prévues à l'article 71 du LCSP ou la perte constatée de l'habilitation d'entreprise ou professionnelle requise pour l'exécution du marché pouvant affecter le contractant pendant la durée du marché.
- La commission de manquements spécifiques lorsque le montant des pénalités s'élève à 10 % du montant de l'adjudication.
- Le non-respect des obligations contractuelles suivantes, jugées essentielles pour le bon développement du service : obligation d'être à jour dans le paiement des cotisations de ses travailleurs à la sécurité sociale ou des salaires de base liés au personnel fournissant les services couverts par le contrat.
- Toute autre cause de résiliation expressément indiquée dans la documentation contractuelle.

## 42. CONTESTATIONS ET JURIDICTION COMPÉTENTE

### 42.1- Voie administrative

#### 42.1.1- Recours ordinaire

Conformément aux dispositions de l'article 44.6 de la LCSP, les actes établis dans cette procédure d'attribution peuvent être contestés administrativement conformément aux dispositions de la loi 39/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 sur la procédure administrative commune des administrations publiques auprès du Secrétariat d'État à la coopération internationale et pour l'Amérique latine et les Caraïbes en tant qu'organe auquel la Fondation est rattachée.

#### 42.1.2- Recours spécial en matière de passation de marchés

42.1.2.1- Conformément aux dispositions de l'article 44.2 de la LCSP, les actions suivantes seront susceptibles de recours spécial en matière de passation de marchés, avant l'introduction du recours contentieux administratif :

- a) Les avis d'appels d'offres, les cahiers des charges et les documents contractuels établissant les conditions devant régir l'appel d'offres.

- b) Les actes établis au cours de la procédure d'attribution, à condition qu'ils décident directement ou indirectement de l'attribution, qu'ils déterminent l'impossibilité de poursuivre la procédure ou impliquent une atteinte à la défense ou un préjudice irréparable aux droits ou aux intérêts légitimes. Dans tous les cas, les circonstances susmentionnées seront considérées comme étant réunies dans les actes de la commission d'attribution ou du pouvoir adjudicateur décidant l'admission ou le refus des candidats ou des soumissionnaires, ou bien l'admission ou l'exclusion des offres, y compris les offres exclues du fait qu'elles sont anormalement basses en application de l'article 149 de la LCSP.
- c) Les accords d'attribution.
- d) Les modifications fondées sur le non-respect des dispositions des articles 204 et 205 de la LCSP, au motif que la modification doit avoir fait l'objet d'une nouvelle attribution.

**42.1.2.2-** La procédure de recours doit être introduite par écrit et doit être soumise dans un délai de quinze jours ouvrables, calculé de la manière prévue à l'article 50 de la LCSP. Toutefois, si le recours est fondé sur l'une des causes de nullité visées à l'article 39.2.c), d), e) ou f), le délai sera de trente jours ou de six mois, selon le cas.

**42.1.2.3-** Les actions susceptibles d'être contestées par le biais du recours spécial ne pourront pas faire l'objet d'un recours administratif ordinaire.

**42.1.2.4-** L'introduction du recours spécial en matière de passation de marchés sera facultative, gratuite pour les appelants et son traitement sera conforme aux dispositions des articles 44 à 59 de la LCSP.

**42.1.2.5-** La décision du recours ne sera susceptible que de recours contentieux-administratif conformément aux dispositions de l'article 10, points k) et l) du paragraphe 1 et de l'article 11, point f) du paragraphe 1 de la loi 29/1998 du 13 juillet 1998 régissant la juridiction du contentieux-administratif. Sans préjudice de l'introduction du recours contentieux-administratif, la décision du recours spécial en matière de passation de marchés sera directement exécutoire.

## **42.2- Voie juridictionnelle**

**42.2.1-** La juridiction du contentieux-administratif est compétente pour résoudre les problèmes liés à la préparation, à l'attribution et aux modifications contractuelles dans les termes prévus à l'article 27.1.c) de la LCSP.

**42.2.1-** La juridiction civile est compétente pour régler les litiges entre les parties concernant les effets et la résiliation, sauf en ce qui concerne la modification des contrats qui sera régie par les dispositions susmentionnées, les tribunaux compétents étant les cours et les tribunaux de Madrid et les parties renonçant expressément à leur propre juridiction, si elle est différente.



## ANNEXE I

### MODÈLE DE GARANTIE

L'établissement ..... (raison sociale de l'établissement de crédit ou de la société de garantie mutuelle), titulaire du NIF ....., dont le domicile (aux fins des notifications et des injonctions) est sis à....., rue/place/avenue ....., CP ....., et en son nom (prénoms et noms des mandataires) ..... ayant les pouvoirs suffisants pour passer cet acte, tel qu'il ressort de la vérification des procurations consignées plus bas,

### SE PORTE GARANT

De la société (prénoms et noms ou raison sociale du garanti) ..... , titulaire du NIF ....., devant la *Fondation internationale et ibéroaméricaine pour l'administration et les politiques publiques*, en vertu des dispositions de la loi sur les marchés du secteur public et du cahier des clauses particulières qui a régi l'appel d'offres, pour répondre aux obligations découlant du marché ayant pour objet ....., pour un montant de .....(en lettres et chiffres) EUROS.

L'établissement garant déclare sous sa responsabilité qu'il satisfait aux exigences énoncées dans la LCSP.

Cette garantie est accordée à titre solidaire à l'égard du principal obligé, en renonçant expressément au bénéfice de discussion et en s'engageant au paiement à première demande de la Fondation.

Cette garantie restera en vigueur jusqu'à ce que la Fondation, ou toute personne légalement autorisée à le faire en son nom, autorise son annulation ou sa restitution.

.....(lieu et date)

.....(raison sociale de l'établissement)

.....(signature des mandataires)

**ANNEXE II**  
**MODÈLE DE CERTIFICAT D'ASSURANCE-CAUTION**

Certificat numéro.....

L'organisme assureur \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « l'assureur », titulaire du NIF \_\_\_\_\_ dont le domicile aux fins de notifications et d'injonctions est sis dans la ville de \_\_\_\_\_, rue \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_ et CP \_\_\_\_\_, dûment représenté par le mandataire M<sup>me</sup>/M. \_\_\_\_\_, ayant les pouvoirs suffisants pour passer cet acte, tel qu'il ressort de la vérification de la représentation figurant ci-après,

**ASSURE**

\_\_\_\_\_, titulaire du NIF \_\_\_\_\_, en qualité de preneur d'assurance, devant la Fondation internationale et ibéroaméricaine pour l'administration et les politiques publiques, ci-après dénommée « l'assuré », jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ (en chiffre et en lettres) \_\_\_\_\_ euros, selon les conditions établies dans la LCSP, les règlements d'application et le cahier des clauses particulières régissant le marché qui a pour objet

\_\_\_\_\_, en tant que garantie définitive, pour faire face aux obligations, aux pénalités et autres dépenses qui pourraient en découler conformément aux règles et autres clauses administratives susmentionnées vis-à-vis de l'assuré.

L'assureur déclare, sous sa responsabilité, qu'il satisfait aux exigences énoncées dans la LCSP.

L'absence de paiement de la prime, qu'elle soit unique, initiale ou ultérieure, ne donnera pas le droit à l'assureur de résilier le contrat, qui ne sera pas éteint, la couverture de l'assureur ne sera pas suspendue et ce dernier ne sera pas libéré de son obligation, dans le cas où l'assureur doit appliquer la garantie.

L'assureur ne peut opposer à l'assuré les exceptions qui peuvent s'appliquer au preneur d'assurance.

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré à première demande de la Fondation, selon les termes établis dans la LCSP.

Cette assurance-caution restera en vigueur jusqu'à ce que la Fondation internationale et ibéroaméricaine pour l'administration et les politiques publiques ou la personne légalement habilitée à le faire en son nom, autorise son annulation ou sa restitution, conformément aux dispositions de la LCSP et de la législation complémentaire.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

L'assureur

**ANNEXE III  
(ENVELOPPE 1)**

**DÉCLARATION DE CAPACITÉ ET DE RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES ET ENVERS LA SÉCURITÉ SOCIALE**

M<sup>me</sup>/M. \_\_\_\_\_, majeur(e), titulaire de la carte nationale d'identité/du NIE (Numéro d'identification des étrangers en Espagne) \_\_\_\_\_, en son nom ou pour le compte de l'entreprise \_\_\_\_\_, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, titulaire du NIF n° \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_, intéressé(e) par l'appel d'offres lancé par la Fondation internationale et ibéroaméricaine pour l'administration et les politiques publiques pour le marché \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, sous sa responsabilité personnelle, et aux fins énoncées à l'article 140.1 c) de la loi 9/2017 du 8 novembre 2017 sur les marchés du secteur public

**DÉCLARE**

- Que la société est valablement constituée et que, conformément à son objet social, elle peut se présenter à l'appel d'offres, et que le signataire de la déclaration détient les pouvoirs de représentation nécessaires pour soumettre la proposition et de représentation de ladite société.
- Qu'elle a la classification correspondante, le cas échéant, ou qu'elle répond aux exigences de solvabilité et de capacité économique, financière, technique ou professionnelle requises dans les conditions établies dans le cahier de conformité.
- Que la société que je représente ne fait pas l'objet d'une interdiction de conclure des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 71.1 de la LCSP.
- Être à jour dans le paiement des obligations fiscales et de Sécurité sociale imposées par les dispositions en vigueur, sous réserve de mon engagement à fournir les pièces justificatives de cette exigence avant la signature du marché en vertu des dispositions du cahier des charges générales régissant la conclusion de marchés, si le marché est attribué à la société adjudicataire que je représente.

À,....., le.....

(Lieu, date et signature du soumissionnaire)

Signature :

**ANNEXE IV  
(ENVELOPPE 1)**

**DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DE CONSTITUTION  
DE GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES**

Mme/M. \_\_\_\_\_, majeur(e), titulaire de la carte nationale d'identité/du NIE (Numéro d'identification des étrangers en Espagne) \_\_\_\_\_, en son nom ou pour le compte de l'entreprise \_\_\_\_\_, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, titulaire du NIF n° \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_, sous sa responsabilité personnelle,

Mme/M. \_\_\_\_\_, majeur(e), titulaire de la carte nationale d'identité/du NIE (Numéro d'identification des étrangers en Espagne) \_\_\_\_\_, en son nom ou pour le compte de l'entreprise \_\_\_\_\_, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, titulaire du NIF n° \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_, sous sa responsabilité personnelle,

S'engagent à constituer un groupement momentané d'entreprises, conformément aux dispositions de la LCSP, afin de participer à l'appel d'offres pour la passation du marché .

En cas d'attribution, ils s'engagent à formaliser ladite association dans un acte authentique.

La participation de chaque membre dans le groupement momentané est la suivante :

\_\_\_\_\_ XX %  
\_\_\_\_\_ XX %

Le représentant désigné de ce groupement est \_\_\_\_\_

Date

Signatures de chaque membre du groupement momentané d'entreprises

**ANNEXE V  
(ENVELOPPE 1)**

**DÉCLARATION SUR L'APPARTENANCE DU SOUMISSIONNAIRE À UN GROUPE  
D'ENTREPRISES**

Mme/M. \_\_\_\_\_, majeur(e), titulaire de la carte nationale d'identité/du NIE (Numéro d'identification des étrangers en Espagne) \_\_\_\_\_, en son nom ou pour le compte de l'entreprise \_\_\_\_\_, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, titulaire du NIF n° \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_, sous sa responsabilité personnelle,

Mme/M. \_\_\_\_\_, majeur(e), titulaire de la carte nationale d'identité/du NIE (Numéro d'identification des étrangers en Espagne) \_\_\_\_\_, en son nom ou pour le compte de l'entreprise \_\_\_\_\_, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, titulaire du NIF n° \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_, sous sa responsabilité personnelle,

**DÉCLARE**

Qu'en ce qui concerne les **cas visés à l'article 42 du Code de commerce espagnol** (indiquer ce qui convient) :

- Le soumissionnaire ne fait partie d'aucun groupe d'entreprises et ne relève donc d'aucun des cas visés à l'article susmentionné.
- Aucune autre entreprise liée au déclarant ne se présente à l'appel d'offres.
- D'autres entreprises liées au déclarant se présentent à l'appel d'offres et sont les suivantes :

Signé par :                      Société soumissionnaire (raison sociale) :  
   Représentant de l'entreprise :  
   NIF de la société :  
   Date :

**ANNEXE VI  
(ENVELOPPE 1)**

**DÉCLARATION D'ENGAGEMENT  
D'INTÉGRATION DE LA SOLVABILITÉ PAR DES MOYENS EXTERNES**

Mme/M. \_\_\_\_\_, majeur(e), titulaire de la carte nationale d'identité/du NIE (Numéro d'identification des étrangers en Espagne) \_\_\_\_\_, en son nom ou pour le compte de l'entreprise \_\_\_\_\_, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, titulaire du NIF n° \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_, intéressé(e) par l'appel d'offres lancé par la Fondation internationale et ibéroaméricaine pour l'administration et les politiques publiques pour le \_\_\_\_\_ marché de \_\_\_\_\_, sous sa responsabilité personnelle,

**DÉCLARE**

Que l'entreprise que je représente a l'intention d'intégrer la **solvabilité par des moyens externes** pour satisfaire aux critères de sélection envisagés dans le présent cahier des charges.

- Identité des opérateurs économiques, moyens ou capacités spécifiques (ou classification, le cas échéant) de chacun d'eux, qui sont utilisés : .....
- Si un opérateur économique fait l'objet d'une interdiction de passer des marchés visée à l'article 71 de la LCSP, indiquez-le ci-dessous :

Date et signatures

**ANNEXE VII  
(ENVELOPPE 1)**

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DES PERSONNES MORALES**

M<sup>me</sup>/M. \_\_\_\_\_, majeur(e), titulaire de la carte nationale d'identité/du NIE (Numéro d'identification des étrangers en Espagne) \_\_\_\_\_, en qualité de \_\_\_\_\_ (mandataire, directeur général, administrateur unique, etc.) de l'entreprise \_\_\_\_\_, titulaire du NIF \_\_\_\_\_, dont le domicile aux fins de notifications est sis \_\_\_\_\_, n° \_\_\_\_\_, CP \_\_\_\_\_, dans la ville de \_\_\_\_\_, afin de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

**ATTESTE**

1 - Que les informations contenues dans la documentation fournie pour se conformer à l'obligation d'identification formelle établie à l'article 4 du règlement de la loi 10/2010, sont exactes et que l'ensemble des informations fournies reste en vigueur :

OUI

NON

2 - Que la structure de propriété ou de contrôle de la société représentée est la suivante :

Aucun associé / actionnaire ne possède de part supérieure à 25 %.

La liste des associés / actionnaires détenant une part supérieure à 25 % est la suivante :

| <b>NOM COMPLET DE L'ASSOCIÉ OU DE L'ACTIONNAIRE</b> | <b>PP / PM</b> | <b>IDENTIFICATION</b> | <b>NATIONALITÉ</b> | <b>PART (%)</b> |
|---|----------------|-----------------------|--------------------|-----------------|
|   |                |                       |                    |                 |
|   |                |                       |                    |                 |
|   |                |                       |                    |                 |
|   |                |                       |                    |                 |

PP : personne physique / PM : personne morale

3 - Que les personnes physiques qui, en fin de compte, possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, un pourcentage supérieur à 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale représentée, ou qui, par des accords ou des dispositions statutaires, ou par d'autres moyens, exercent le contrôle, direct ou indirect, de la gestion de la personne morale, sont :

Aucune personne physique ne possède ou ne contrôle, en fin de compte, directement ou indirectement, un pourcentage supérieur à 25 % du capital ou des droits de vote de la société commerciale représentée, et aucune personne n'exerce, par d'autres moyens, le contrôle, direct ou indirect, de la gestion de ladite société.<sup>1</sup>

Les personnes suivantes :

| NOM COMPLET DU TITULAIRE RÉEL | IDENTIFICATION | NATIONALITÉ | CONTRÔLE (%) |
|-------------------------------|----------------|-------------|--------------|
|                               |                |             |              |
|                               |                |             |              |

4 - Qu'agissent en tant qu'administrateurs, membres du bureau (pour les fondations) ou membres du conseil d'administration (pour les associations) :

| NOM ADMINISTRATEUR | PP / PM | IDENTIFICATION | NATIONALITÉ |
|--------------------|---------|----------------|-------------|
|                    |         |                |             |
|                    |         |                |             |
|                    |         |                |             |

Dans le cas où l'un des administrateurs, directeurs ou membres du conseil d'administration susmentionnés serait une personne morale, indiquer le nom de la personne physique désignée par l'administrateur personne morale :

| SOCIÉTÉ | NOM ADMINISTRATEUR | IDENTIFICATION | NATIONALITÉ |
|---------|--------------------|----------------|-------------|
|         |                    |                |             |
|         |                    |                |             |
|         |                    |                |             |

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

À (...), le (...)



**ANNEXE VIII  
(ENVELOPPE 1)  
DÉCLARATION SUR LE RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SOCIALES**

M<sup>me</sup>/M. \_\_\_\_\_, majeur(e), titulaire de la carte nationale d'identité/du NIE (Numéro d'identification des étrangers en Espagne) \_\_\_\_\_, en son nom ou pour le compte de l'entreprise \_\_\_\_\_, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, titulaire du NIF n° \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_, intéressé(e) par l'appel d'offres lancé par la Fondation internationale et ibéroaméricaine pour l'administration et les politiques publiques pour le \_\_\_\_\_ marché \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, sous sa responsabilité personnelle,

**DÉCLARE**

**A)** Que l'entreprise représentée : (Cocher la case correspondante)

emploie plus de 250 travailleurs et est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 45 de la loi organique 3/2007 du 22 mars 2007 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, relatif à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'égalité ;

emploie 250 personnes ou moins et en application de la convention collective applicable, est conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 45 de la loi organique 3/2007 du 22 mars 2007 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, relatif à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'égalité ;

en application du paragraphe 5 de l'article 45 de la loi organique 3/2007 du 22 mars 2007 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, l'entreprise n'est pas tenue d'élaborer et de mettre en œuvre le plan d'égalité.

**B)** Qu'aux fins des dispositions de l'article 42 du texte consolidé de la loi générale sur les droits des personnes handicapées et leur inclusion sociale, approuvé par le décret législatif royal 1/2013 du 29 novembre 2013, le nombre total de travailleurs dans l'entreprise s'élève à \_\_\_\_\_, et par conséquent :

L'entreprise **n'est pas soumise** à l'obligation d'embaucher 2 % de travailleurs handicapés car le nombre d'employés est inférieur à 50 travailleurs.

L'entreprise **est soumise** à l'obligation d'embaucher au moins 2 % de travailleurs handicapés car elle emploie 50 travailleurs ou plus, le nombre spécifique de travailleurs handicapés dans l'entreprise étant de \_\_\_\_\_.

L'entreprise est soumise à l'obligation d'embaucher au moins 2 % de travailleurs handicapés car elle emploie 50 travailleurs ou plus, mais elle **est dispensée** de cette obligation en adoptant les mesures de remplacement pertinentes conformément aux dispositions du décret royal 364/2005 du 8 avril 2005 qui règlemente la substitution à titre exceptionnel des quotas réservés aux travailleurs handicapés. Dans ce cas, les éléments suivants doivent être présentés dans la documentation jointe à cette déclaration :

- Copie de la déclaration du caractère exceptionnel et
- déclaration du soumissionnaire indiquant les mesures spécifiques appliquées à cet effet.

Date et signatures

**ANNEXE IX  
(ENVELOPPE 1)**

**DÉCLARATION DE SOUMISSION DES SOUMISSIONNAIRES ÉTRANGERS À LA COMPÉTENCE  
DES COURS ET DES TRIBUNAUX ESPAGNOLS**

M<sup>me</sup>/M. \_\_\_\_\_, majeur(e), titulaire de la carte nationale d'identité/du NIE (Numéro d'identification des étrangers en Espagne) \_\_\_\_\_, en son nom ou pour le compte de l'entreprise \_\_\_\_\_, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, titulaire du NIF n° \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_, intéressé(e) par l'appel d'offres lancé par la Fondation internationale et ibéroaméricaine pour l'administration et les politiques publiques pour le \_\_\_\_\_ marché \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ ,  
sous sa responsabilité personnelle,

**DÉCLARE**

- Qu'il se soumet à la compétence des cours et des tribunaux espagnols de toute nature, pour tous les litiges pouvant découler directement ou indirectement du présent appel d'offres et, si le soumissionnaire est retenu, pour les litiges pouvant découler du marché qui en résulte, en renonçant le cas échéant à la juridiction étrangère qui pourrait correspondre au soumissionnaire.
- Outre ce qui précède, que l'entreprise représentée, appartenant à un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni signataire de l'accord sur l'Espace économique européen, fournira, si le soumissionnaire est retenu, les documents suivants :
  - Un rapport établi par la mission diplomatique permanente ou par le poste consulaire de l'Espagne du lieu de domiciliation de l'entreprise indiquant, en devant d'abord le justifier, qu'elle est immatriculée au registre local professionnel, commercial ou similaire ou, à défaut, qu'elle opère habituellement sur le plan local dans le domaine d'activités correspondant à l'objet du marché.
  - Rapport relatif à la réciprocité visé à l'article 68 de la LCSP.

Date et signature

**ANNEXE X.  
CRITÈRES ÉVALUABLES PAR L'APPLICATION DE FORMULES  
(ENVELOPPE N° 2)**

**A. PROPOSITION ÉCONOMIQUE MENSUELLEMENT (MAX 1.500 €)**

Mme/M.....majeur(e), demeurant à.....  
titulaire de la carte nationale d'identité n°..... en son nom ou pour le compte de  
l'entreprise ....., dont le siège social est sis à  
....., titulaire du NIF n° ..... en vue de participer à l'appel d'offres ayant  
pour objet

....., qui a été lancé par la Fondation internationale et ibéroaméricaine pour l'administration et les politiques publiques, déclare :

Qu'il/elle s'engage à exécuter la prestation faisant l'objet de l'appel d'offres auquel il/elle participe dans le respect des exigences et des conditions requises au prix de :

Prix ..... €  
... % Tax ..... € Total ..... €

(indiquer le prix et la Tax séparément.)

**B. AUTRES CRITÈRES TECHNIQUES AUTOMATIQUES (maximum 80 points)**

| CRITERIOS TÉCNICOS CUANTIFICABLES DE FORMA AUTOMÁTICA  | OFERTA DECLARADA POR EL LICITADOR (*) |
|--|---------------------------------------|
| <p><b>Expérience en gestion administrative et logistique / organisation d'événements (visites d'étude, réunions de haut niveau), d'au moins 6 mois en projets de coopération internationale et / ou commerce international</b></p> |                                       |
| <p><b>Expérience professionnelle dans des organisations espagnoles des secteurs public / privé ou du secteur tertiaire, minimum de 6 mois</b></p>  |                                       |
| <p><b>Expérience dans les opérations logistiques d'envois internationaux et de réception de fournitures. Y compris les formalités relatives au dédouanement des envois.</b></p>  |                                       |
| <p><b>Expérience en traduction et / ou interprétation de l'espagnol - français - espagnol</b></p>  |                                       |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Expérience en comptabilité et en audit</b></p> |  |
| <p><b>Connaissance de l'anglais</b></p> <p>➤</p>     |  |

À ....., le..... (Lieu, date et signature du soumissionnaire)

Signature :

(\*) Le soumissionnaire inclut dans la colonne de droite les déclarations mentionnées dans la section en indiquant clairement en quoi consiste l'offre afin qu'elle soit évaluée automatiquement. Si un aspect particulier ne fait pas partie de l'offre, la mention « NE FAIT PAS PARTIE DE L'OFFRE » doit être inscrite dans la section correspondante de la colonne de droite.